

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION ABRÉGÉE	ÉDITION COMPLÈTE
	Francs	Francs
Maroc { Un an..	1.600	3.100
{ 6 mois..	1.000	2.000
France { Un an..	2.050	3.800
et Colonies { 6 mois..	1.300	2.300
Etranger { Un an..	3.300	5.600
{ 6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.

Edition complète 80 fr.

Années antérieures :

Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres .
} 30 francs

(Arrêté du 31 janvier 1952)

Les tables annuelles, analytiques et chronologiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

AVIS

Le « Bulletin officiel » de l'Empire chérifien, édition arabe et édition française, est désormais en dépôt à Tanger, Librairie des Colonnes, 54, avenue Pasteur.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire. — Formule exécutoire.

Dahir n° 1-57-133 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) relatif à l'organisation judiciaire de l'Empire chérifien et à la formule exécutoire 649

Admission temporaire.

Dahir n° 1-57-117 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) complétant le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire 650

Cour de justice.

Dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice 650

Convention.

Dahir n° 1-57-163 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant approbation de la convention passée le 15 mai 1957 avec la Compagnie immobilière franco-marocaine, pour l'exécution d'un programme de construction et d'équipement pour le compte de l'État chérifien 651

Taxe sur les transactions.

Dahir n° 1-57-171 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant abrogation du dahir n° 1-57-034 du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions 651

Droits de douane à l'importation.

Dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation 651

Matériel textile. — Réglementation de l'importation.

Décret n° 2-57-0269 du 14 chaabane 1376 (16 mars 1957) portant réglementation de l'importation au Maroc du matériel textile de toutes origines 652

Drawback.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 avril 1957 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1957 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback 652

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 avril 1957 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1957 à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback 654

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 avril 1957 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1957 aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback 655

Forces armées royales.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mai 1957 complétant l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales 655

TEXTES PARTICULIERS

Inezgane. — Aménagement de la rue des Écoles.

Dahir n° 1-57-123 du 3 chaoual 1376 (4 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement d'Inezgane (rue des Écoles) 656

Imi-n-Tanoute. — Aménagement du centre.

Dahir n° 1-57-143 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du centre d'Imi-n-Tanoute 655

Casablanca. — Aménagement du secteur de Beauséjour-Ouest.	
Dahir n° 1-57-140 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Beauséjour-Ouest, à Casablanca	650
Tanger-Banlieue. — Création du tribunal de juge délégué.	
Dahir n° 1-57-147 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) portant création du tribunal de juge délégué de Tanger-Banlieue ..	650
Tanger. — Ressort du tribunal régional.	
Dahir n° 1-57-148 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) modifiant le ressort du tribunal régional de Tanger	650
Exonération de droit de timbre et d'enregistrement.	
Dahir n° 1-57-158 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) exonérant des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière l'acte constatant la cession de son actif social au Maroc par la Société Banco Español en Paris à la Société Banco Español en Marruecos	656
Had-Kourt. — Aménagement du centre.	
Dahir n° 1-57-141 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du centre d'Had-Kourt	657
Oujda. — Aménagement de l'ilot de Ben-Abdallah.	
Dahir n° 1-57-129 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de l'ilot suburbain de Ben-Abdallah, à Oujda	657
Fès. — Prêts spéciaux à certains artisans.	
Dahir n° 1-57-132 du 14 chaoual 1376 (15 mai 1957) autorisant la Caisse régionale d'épargne et de crédit de Fès à consentir des prêts spéciaux à certains artisans	657
Rabat. — Budget spécial 1957.	
Dahir n° 1-57-041 du 15 chaoual 1376 (16 mai 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1957	657
Rabat. — Expropriation de terrain.	
Décret n° 2-57-0279 du 19 ramadan 1376 (20 avril 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste transformateur rue d'Alger-Prolongée, à Rabat, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	658
Fès. — Société coopérative artisanale.	
Décret n° 2-57-0493 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale de filature et tissage de tapis de Fès	659
Juridictions de droit commun. — Avocat admis à représenter les parties.	
Décret n° 2-57-0601 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) autorisant M ^e El Maleh Robert, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions de droit commun	659
Oujda. — Cession d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-57-0512 du 12 chaoual 1376 (13 mai 1957) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier	659
Aknoul. — Délimitation du centre.	
Décret n° 2-57-0316 du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) portant délimitation et fixation du périmètre urbain du centre d'Aknoul (province de Taza) et fixation de sa zone périphérique	659
Fès. — Limites du domaine public de la ligne de chemin de fer.	
Décret n° 2-57-0438 du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et de ses dépendances, entre les P.K. 3+000 et 5+360 et les P.K. 7+716 et 38+750 (cercle de Fès-Banlieue)	659
Ifrane. — Création de servitudes de visibilité.	
Décret n° 2-57-0538 du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech par Imouzzer et Azrou (P.K. 66+900), et le chemin desservant l'aérodrome d'Ifrane	660
Hydraulique.	
Décret n° 2-57-0514 du 14 chaoual 1376 (15 mai 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'aïn Bou-Staïla	660
Oujda. — Cession d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-57-0592 du 17 chaoual 1376 (18 mai 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	660
Safi-Mogador. — Délimitation d'immeubles collectifs.	
Décret n° 2-57-0651 du 17 chaoual 1376 (18 mai 1957) fixant la date de la délimitation de trois immeubles collectifs situés en tribu des Behatra-Nord, cercle des Abda (province de Safi-Mogador)	660
Debdou. — Délimitation du périmètre urbain.	
Décret n° 2-56-1140 du 20 chaoual 1376 (21 mai 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Debdou (province d'Oujda) et fixation de sa zone périphérique ..	661
Fedala. — Expropriation de terrain.	
Décret n° 2-57-0586 du 20 chaoual 1376 (21 mai 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Fedala et frappant d'expropriation le terrain nécessaire aux travaux	661
Assurances.	
Arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 mars 1957 portant agrément des sociétés d'assurances « Transafrique », « Compagnie d'assurances générales » (accidents), « Compagnie du Soleil » (accidents), « L'Europe », « The Hanover Fire Insurance Cy » pour effectuer en zone sud du Maroc certaines opérations d'assurances ..	661
Arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 avril 1957 portant agrément des sociétés d'assurances « Anfa », « Royale marocaine d'assurances », « L'Aigle » (accidents), « Caisse industrielle d'assurance mutuelle », « Compagnie d'assurances et de réassurances réunies », « Compagnie générale de réassurances » (accidents), « Compagnie nouvelle d'assurance maritime du Havre et Seine-Maritime réunies », « La Galmontoise », « La Métropole », « L'Union I.A.R.D. », « L'Urbaine et la Seine », « American Insurance Cy », « Boston Insurance Cy », « Continental Insurance Cy » et « Springfield Fire and Marine Insurance Cy » pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances	662
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 avril 1957 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Mutuelle des Armées »	663
Casablanca, Fedala, Port-Lyautey, Mehdia—Port-Lyautey, Agadir, Safi. — Taxes portuaires.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mars 1957 modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1957 relatif aux taux de certaines taxes d'usage applicables dans le port de Casablanca	663
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala ..	663
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant les tarifs à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement du port de Port-Lyautey	667
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey.	668

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant les taxes de pilotage dans le port de Mehdiya—Port-Lyautey	671
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port d'Agadir	672
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir	673
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi	677
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi	678
Agadir, Safi. — Taxes applicables aux ports de pêche.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant l'arrêté du 9 février 1953 fixant les taxes applicables à la halle au poisson du port d'Agadir	682
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de péage sur le poisson, les taxes de criée et les d'usage applicables au port de pêche de Safi	683
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 7 mai 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Andrieu Gaston	683
Délégations de signature.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 mai 1957 portant délégation de signature	683
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1957 donnant délégation de signature aux hauts fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	684
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1957 donnant délégation de signature aux membres du cabinet et au secrétaire général du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones	684
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1957 donnant délégation de signature pour l'approbation et la signature des marchés concernant les postes, les télégraphes et les téléphones et la radiodiffusion	684
Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 29 avril 1957 réglant le stationnement des véhicules en bordure de la route principale n° 7, devant le souk El-Khemis de Sidi-el-Aydi	684
Permis miniers.	
Décision du chef du service des mines du 8 mars 1957 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie dans la région du Rharb	685

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS.

Ministère de la maison impériale.

Décret n° 2-57-0537 du 7 chaoual 1376 (8 mai 1957) modifiant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire de certains emplois de l'Imprimerie impériale	685
--	-----

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-57-659 du 12 chaoual 1376 (13 mai 1957) modifiant l'article 30 du statut du personnel de la jeunesse et des sports	685
--	-----

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-57-0054 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones	686
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1957 fixant les conditions de recrutement des conducteurs de chantier	686
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 mars 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des facteurs-chefs	687
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 mars 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des courriers-convoyeurs et entreposeurs	688

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	689
Admission à la retraite	691
Résultats de concours et d'examens	691

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de vente d'un navire marocain	691
Avis aux exportateurs de textiles	691
Importations en provenance de la zone dollar	692
Importations en provenance de la zone sterling	693
Contingents globaux U.E.P.	694
Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en ophtalmologie	695
Additif à l'accord commercial avec l'Allemagne orientale du 12 juillet 1956	695
Reconduction de l'accord commercial avec le Liban du 25 mars 1955	695
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	695

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-57-133 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957)
relatif à l'organisation judiciaire de l'Empire chérifien
et à la formule exécutoire.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions de tous ordres instituées sur le territoire de Notre Empire rendent la justice « au nom de S.M. le Roi ».

ART. 2. — Les expéditions des arrêts, jugements et ordonnances, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

« Empire chérifien.

« Au nom de S.M. le Roi. » Ils seront terminés par la formule suivante :

« En conséquence, S.M. le Roi mande et ordonne à tous agents sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution ; aux procureurs et avocats généraux, aux procureurs commissaires du Gouvernement près les diverses juridictions d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par ... »

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1376 (22 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-117 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957)
complétant le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922)
sur l'admission temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures au présent dahir, pour les objets et produits suivants

« 8 bis. — Tubes d'aluminium devant servir au conditionnement de produits chimiques destinés à l'exportation. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957)
portant création d'une Cour de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'en revenant sur le trône de Nos glorieux ancêtres Nous Nous sommes abstenus, dans un esprit d'apaisement, de toute poursuite pénale à l'égard des responsables des événements qui ont abouti au coup de force d'août 1953 ;

Considérant que, sans revenir sur Notre décision qui avait mis définitivement fin à une période douloureuse de l'histoire de Notre

Empire, il importe cependant de réprimer l'activité délictueuse de tous ceux qui, au Maroc ou à l'étranger, se livrent à des actes susceptibles de porter atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans les circonstances historiques que traverse Notre Empire, à l'aube de son indépendance, d'assurer la sécurité du pays, de protéger la vie et les biens de tous les habitants et de permettre à Notre gouvernement de remplir son œuvre de rénovation dans la sérénité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour l'ensemble de l'Empire chérifien une Cour de justice, siégeant à Rabat.

La compétence et la composition de cette Cour de justice, ainsi que les règles de procédure applicables devant elle, sont fixées par les articles ci-après.

ART. 2. — La Cour de justice peut être saisie, à l'exclusion de toutes autres juridictions, des infractions énumérées ci-dessous :

1° crimes et délits prévus et réprimés par les articles 113 à 152 inclus, 158 à 166 inclus, 194 à 204 inclus du code pénal marocain, relatifs aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État et contre la paix et l'ordre public, ainsi qu'aux abus d'autorité et manquements aux devoirs d'une charge publique commis par les fonctionnaires publics ou assimilés ;

2° infractions prévues et réprimées par le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité ;

3° infractions prévues et réprimées par les articles 75 à 86 inclus, relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, du code pénal, rendu applicable au Maroc dans les conditions fixées par l'article 14 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle.

ART. 3. — La Cour de justice comprend :

Un président, choisi parmi les magistrats hommes de loi ou avocats, et nommé par dahir, sur proposition du ministre de la justice ;

Deux magistrats désignés par le ministre de la justice.

Elle comprend, en outre, quatre assesseurs jurés choisis sur une liste de vingt-quatre membres du Conseil national consultatif, établie par ledit conseil, et nommés par dahir.

Quatre assesseurs jurés suppléants, choisis sur la même liste et nommés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à remplacer les assesseurs jurés, en cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs de ces derniers.

ART. 4. — Le ministère public près la Cour de justice comprend un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, nommés par dahir, sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Les greffiers près la Cour de justice sont désignés par décision du ministre de la justice.

ART. 6. — L'instruction est confiée à un magistrat instructeur désigné par le ministre de la justice.

ART. 7. — Le magistrat instructeur est saisi par réquisition du commissaire du Gouvernement, agissant sur instructions écrites du ministre de l'intérieur.

ART. 8. — Dans les vingt-quatre heures de la réquisition, le magistrat instructeur ouvre l'instruction. Il possède tous les pouvoirs dévolus au juge chargé de l'instruction et peut donner commission rogatoire à un juge d'instruction des juridictions de droit commun, à tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique pour les actes de sa fonction.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du magistrat instructeur.

ART. 9. — Les règles fixées par les lois en vigueur, notamment celles prévues par le code de procédure pénale en ce qui concerne les rapports entre le ministère public et le juge d'instruction, sont applicables devant la Cour de justice, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent dahir.

ART. 10. — Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat instructeur remet le dossier au commissaire du Gouvernement qui

établit le réquisitoire définitif, au plus tard, dans les quarante-huit heures.

Dans les vingt-quatre heures de l'établissement du réquisitoire définitif, le magistrat instructeur transmet le dossier au président de la Cour aux fins de jugement.

ART. 11. — L'inculpé peut toujours se faire assister à l'audience par un défenseur. S'il n'a pas déjà choisi un défenseur lors de l'instruction et s'il n'en désigne pas à l'audience, le président de la Cour de justice peut lui désigner un défenseur d'office parmi les défenseurs et avocats agréés.

ART. 12. — Les décisions de la Cour de justice sont rendues à la majorité des voix.

La Cour de justice qualifie les faits et les sanctionne des peines prévues par nos dahirs en vigueur ou par le code pénal marocain dont l'application est maintenue provisoirement. Lorsqu'il s'agit des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat visés au paragraphe 3° de l'article 2 ci-dessus, et pour lesquels le code pénal rendu applicable au Maroc dans les conditions fixées par l'article 14 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle prévoit les peines des travaux forcés ou de la réclusion, la Cour prononce une peine d'emprisonnement d'une durée égale à celle de la peine de travaux forcés ou de réclusion prévue par ledit code.

Tous les arrêts de condamnation de la Cour de justice sont réputés contradictoires, à moins que le défaillant ne se mette volontairement à la disposition de la justice et démontre qu'il a été dans l'impossibilité absolue de comparaître par suite d'un cas de force majeure.

Les arrêts de la Cour de justice pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions fixées par l'article 213 de Notre dahir formant code de justice militaire (dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376/10 novembre 1956).

ART. 13. — Toute juridiction ordinairement compétente peut être, à la date du présent dahir et en tout état de cause jusqu'à jugement définitif, dessaisie de procédures relevant de la Cour de justice en vertu de l'article 2 ci-dessus, sur réquisition du commissaire du Gouvernement, agissant sur instructions écrites du ministre de l'intérieur.

La Cour de justice est instituée pour une période de douze mois à dater de la publication du présent dahir, à l'expiration de laquelle elle ne continuera à connaître que des procédures dont elle se sera déjà saisie.

ART. 14. — Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui est immédiatement exécutoire.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) :*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-169 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant approbation de la convention passée le 15 mai 1957 avec la Compagnie immobilière franco-marocaine, pour l'exécution d'un programme de constructions et d'équipement pour le compte de l'Etat chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention passée le 15 mai 1957 entre le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances), le ministre des travaux publics et la Compagnie immobilière franco-marocaine, en vue de l'exécution d'un programme de constructions et d'équipement pour le compte de l'Etat chérifien.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-171 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant abrogation du dahir n° 1-57-034 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir n° 1-57-034 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-57-034 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions, est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 3 juin 1957.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).*

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;
- du 29-6-1949 (B.O. n° 1916, du 15-7-1949, p. 865) ;
- du 2-1-1951 (B.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 263) ;
- du 12-12-1952 (B.O. n° 2098, du 9-1-1953, p. 36) ;
- du 27-3-1954 (B.O. n° 2165 bis, du 28-4-1954, p. 601) ;
- du 29 chaoual 1374 (20-6-1955) (B.O. n° 2230, du 22-7-1955, p. 1083) ;
- du 16 chaabane 1375 (29-3-1956) (B.O. n° 2267, du 6-4-1956, p. 338) ;
- du 29 jourmada II 1376 (31-1-1957) (B.O. n° 2310, du 1-2-1957, p. 135).

Dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de douane *ad valorem* à percevoir à l'importation à toutes les frontières maritimes et terrestres de Notre Empire est fixé conformément aux indications de la colonne « G » du tableau annexé au texte original du présent dahir ; toutefois, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, il y aura lieu d'appliquer les quotités reprises à la colonne « U » dudit tableau.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale est habilité à autoriser, par arrêtés pris sur avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie,

l'admission de certains produits au bénéfice de tarifs réduits ou en suspension des droits ; il fixera le cas échéant, dans lesdits arrêtés, les conditions d'application de ces mesures.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 3 juin 1957.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1376 (24 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 chaoual 1376 (24 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0269 du 14 chaabane 1376 (16 mars 1957) portant réglementation de l'importation au Maroc du matériel textile de toutes origines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé et notamment son article 4, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation provisoire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1939 et de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1952, l'entrée au Maroc du matériel textile de toutes origines figurant sur la liste annexée au présent décret est soumise à une autorisation préalable d'importation.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation préalable d'importation doivent être adressées au sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, à Rabat.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1376 (16 mars 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 9-9-1939 (B.O. n° 1402 bis, du 10-9-1939, p. 1424) ;
Arrêté du 9-9-1939 (B.O. n° 1402 bis, du 10-9-1939, p. 1424) ;
— du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-1-1952, p. 1372).

*
*
*

ANNEXE.

NUMERO de la nomenclature douanière	NATURE DU MATÉRIEL
84-36	Machine et appareils pour le filage, la préparation, la filature, le retordage, à bobiner, mouliner et dévider les matières textiles.
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, etc.
84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les matières textiles, etc.
84-39	Machines et appareils pour la fabrication du feutre, etc.
84-40-01 à 84-40-41	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, etc.
84-45-95	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
84-59-41	Machines et appareils de câblerie et de corderie.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 avril 1957 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1957 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après accord du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, et de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1957, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

Huiles d'arachide pures	1.950 francs
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide)	1.467 —
Fer-blanc	1.058 —
Étain	9.552 —
Caisses en bois	218 —
Caisses en carton compact	500 —
Caisses en carton ordinaire	193 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière, pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc et l'étain utilisés dans la fabrication des boîtes en fer-blanc nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile) : néant.

b) Conserves à la sauce tomate (contenant de 10 % à 30 % exclus d'huile) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

c) Conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans des boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 15 avril 1957.

ABDALLAH C. CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
Arrêté viziriel du 8-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529).

Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS du fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en millimètres)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Boîtes à fond circulaire :									
1/12	71	55	37,5	36	0,100				
1/10 (basse)	85	71,5	27,5	51	0,080			24	30
1/8	106	55	52	41	0,140				
1/6 (haute)	142	55	68	45	0,180				
1/6 (basse)	142	71,5	43,5	60	0,110				
1/5	170	86	35,5	73	0,100			40	57
Maroc 190	190	55	88	54	0,230				
1/4 (haute)	212	55	97,5	58	0,260				
1/4 (moyenne)	212	71,5	62	69	0,170				
1/4 (basse)	212	86	44,5	76	0,110			47	64
1/3	283	86	57	84	0,160			60	80
12 onces Maroc	345	71,5	95	84	0,270				
Maroc 363 (ex-1/2 confiture Maroc) ..	363	71,5	100	85	0,280				
1/2 (haute)	425	71,5	115,5	93	0,310				
1/2 (moyenne)	425	86	82,5	97	0,220				
1/2 (basse)	425	100	64	101	0,230			119	
ISO 580 (ex-n° 2 jus de fruits)	580	86	108,5	113	0,290				
Maroc 708 (ex-4/4 confiture Maroc) ..	708	100	100	129	0,350				
1/1 (haute)	850	100	118,5	143	0,420				
1/1 (basse)	850	125	80	184	0,580			193	
5/4	1.062	153	72,5	248	0,520				
2/1 (haute)	1.700	100	225	237	1,200				
Maroc 1930 (ex-2,5 kg. thon Maroc) ..	1.930	153	120	307	0,840		333	333	500
2,5/1 (ex-2,5 kg. fruits Maroc)	2.125	153	130	319	0,920				
ISO 3100 (ex-n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	358	1,280				
Maroc 4035 (ex-5 kg. thon Maroc)	4.035	215	125	544	0,900		666	666	
5/1	4.250	153	246	453	1,730				
5/1 Maroc (ou 5 kg. pulpe)	4.500	153	260	459	1,790				
Maroc 8050 (ex-10 kg. thon Maroc)	8.050	215	242	786	1,700			1.332	
Boîtes à fond rectangulaire :									
1/15 P.	50	99 x 46	18,5	37,5	0,430	13	13		
1/10 P. Maroc	75	102,2 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/10 P. (club 20)	75	104 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/4 19 ordinaire	92	105 x 76	19	68	"	22	22		
1/8 P. Maroc (ex-1/8 club 30)	94	99 x 46	30	49	0,450	23	23		
1/4 22 ordinaire et 1/4 22 norvégien..	114	105 x 76	22	58	0,450	28	28		
1/4 club 27	114	104 x 59,8	27	53	0,480	28	28		
1/6 P. 25	125	105 x 76	24	61	0,450	30	30		
1/4 club 30 - A (ex-1/4 club 30)	125	102,2 x 59,8	29	53	0,500	30	30		
1/4 club 30 - B (ex-club 30 rectangu- laire 125)	125	104 x 59,8	29,5	53	0,500	30	30		
Club 30 A.F.N.O.R.	130	104 x 59,8	29,5	55	0,500	32	32		
1/4 P. long	187	154,1 x 55	31,5	87	0,900	"	"		
1/4 américain	230	117,3 x 87,4	31	96	0,770	54	54		
1/3 P. 40	250	105 x 76	40	102	0,800	59	59		
1/3 P. (sardines)	250	115,7 x 94,6	32	102	0,800	59	59		
1/2 H. 40	340	115,7 x 94,6	40	114	0,870	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P. (sardines)	750	115,7 x 94,6	81	167	0,564	160	160		
Boîtes à fond ovale :									
1/10 ovale	85	92,3 x 47,8	30,5	43	0,410	20	20	24	30
1/6 P. ovale	125	105,2 x 64,7	30,5	53	0,480	30	30	31	43
1/5 ovale	170	100 x 60	43	60	0,500				
1/3 P. (pilchards)	250	144,9 x 84,4	32,5	93	"				
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 x 108	37,5	138	"				
Boîtes de forme :									
5/4 trapèze	1.062	88 x 86	181	197	0,720				
Trapèze dite « 1,5 kg. »	1.593	100 x 100	200	226	0,800				
0,5 kg. oblongue	481	78 x 97	80	117	0,320				
1 kg. oblongue	1.010	78 x 97	160	175	0,640				
1,5 kg. oblongue	1.417	87 x 108	180	219	0,720				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 avril 1957 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1957 à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 joumada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) et 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après accord du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières premières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1957, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
I. — Articles de menuiserie et de ferronnerie d'art.	
A. — Menuiseries métalliques.	
1° Menuiseries métalliques comportant une notable proportion de quincaillerie :	
a) Portes-châssis avec bâton de maréchal	894
b) Portes-châssis ordinaires, croisées, fenêtres, châssis à guillotine, huisseries métalliques	844
c) Persiennes métalliques	617
2° Menuiseries métalliques fixes comportant une faible proportion de quincaillerie :	
a) Châssis fixes à fers profilés spéciaux	633
b) Châssis fixes à fers laminés	516
3° Menuiseries métalliques fixes sans quincaillerie :	
Châssis de lanterneau	536
4° Châssis métalliques grillagés fixes ou mobiles :	
a) Avec toile moustiquaire en fer galvanisé	764
b) Avec toile moustiquaire en laiton	2.441
5° Fermetures roulantes :	
a) Rideaux métalliques	898
b) Grilles roulantes	703
c) Volets roulants	738
6° Fermetures extensibles :	
Grilles extensibles	681
B. — Ferronneries.	
1° Ferronnerie de bâtiment (éléments fixes) :	
a) Grilles de défense	473
b) Balustrades à main courante ordinaire (en fer laminé)	482
c) Balustrades à main courante en laiton	1.346
2° Ferronnerie de bâtiment (éléments ouvrants) :	
Portes et portails ouvragés	883

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
C. — Menuiseries en bois.	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles) (portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne	600
b) En okoumé	551
c) En sapin rouge	769
d) En sapin blanc	799
2° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes) (châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	343
b) En okoumé ou autres bois coloniaux	331
c) En sapin rouge ou pin orégon	424
d) En sapin blanc	408
II. — Caisses en carton.	
1° En carton compact	500
2° En carton ordinaire	193
III. — Ouvrages en fibrociment.	
1° Plaques dites « Ebénite »	39
2° Tuyaux à emboîtement	117
3° Tuyaux à pression	140
4° Plaques planes dites « Export »	88
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages	91
IV. — Mobilier métallique.	
1° Bureaux et classeurs	618
2° Armoires	614
3° Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fonds croisillonnés	526
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	573
5° Vestiaires	626
V. — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôles de fer ou d'acier.	
1° Emaillés	831
2° Zingués	839
VI. — Ressorts de suspension à lames	795
VII. — Ouvrages de grosse ferronnerie	477
VIII. — Ouvrages en matière plastique	2.500
IX. — Fermetures à glissières.	
1° A tresses de coton et partie métallique en laiton.	9.112
2° A tresses de coton et partie métallique en aluminium ou alliage d'aluminium	10.685

Rabat, le 15 avril 1957.

ABDALLAH C. CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
 Arrêté viziriel du 8-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529) ;
 — du 16-3-1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, p. 487) ;
 — du 6-7-1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1066) ;
 — du 24-7-1953 (B.O. n° 2132, du 4-9-1953, p. 1249).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 15 avril 1957 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1957 aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaabane 1374 (19 avril 1955) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Après accord du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après, entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité, seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectuées pendant l'année 1957, d'après les taux moyens fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

Fils de cuivre pur	4.469 francs
Caoutchouc naturel pur	3.113 —
Feuillard d'acier	1.161 —

Matières plastiques :

polythène pur	4.300 —
autres	2.500 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant.

Rabat, le 15 avril 1957.

ABDALLAH C. CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
Arrêté viziriel du 19-4-1955 (B.O. n° 2219, du 6-5-1955, p. 678).

Arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mai 1957 complétant l'arrêté du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia II 1376 (8 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 août 1956 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les unités suivantes sont créées au sein des Forces armées royales :

« Train :

- « La 2° compagnie de transport ;
- « La 3° compagnie de transport ;
- « La 2° compagnie muletière de transport. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — La date de création de ces unités est fixée au 15 octobre 1956.

Rabat, le 9 mai 1957.

MHAMED ZEGHARI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-123 du 3 chaoual 1376 (4 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement d'Inezgane (rue des Ecoles).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 jourmada I 1369 (10 mars 1950) portant modification du périmètre urbain du centre d'Inezgane et suppression de la zone périphérique ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1371 (5 mai 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Inezgane ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 juin 1955 au 16 août 1955, aux bureaux de l'annexe de Ksima-Mesguina, à Inezgane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 10505 et le règlement d'aménagement portant modification à l'aménagement du centre d'Inezgane (rue des Ecoles), tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Sont en conséquence modifiés le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Inezgane, homologués par le dahir susvisé du 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Inezgane sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1376 (4 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 chaoual 1376 (4 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 10 chaabane 1371 (5-5-1952) (B.O. n° 2066, du 30-5-1952, p. 778).

Dahir n° 1-57-143 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Imi-n-Tanoute.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) portant délimitation du centre d'Imi-n-Tanoute (province de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte au bureau de la circonscription d'Imi-n-Tanoute, du 26 avril au 26 juin 1955 inclus ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 4131 et le règlement d'aménagement du centre d'Imi-n-Tanoute, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Imi-n-Tanoute sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 26-1-1955 (B.O. n° 2208, du 18-2-1955, p. 262).

Dahir n° 1-57-140 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Beauséjour-Ouest, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance plénière du 30 novembre 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Casablanca, du 7 janvier au 9 mars 1955 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 1992 et le règlement d'aménagement du secteur de Beauséjour-Ouest, à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-147 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957)
portant création du tribunal de juge délégué de Tanger-Banlieue.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, et notamment son article premier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un tribunal de juge délégué de Tanger-Banlieue, siégeant à Tanger et comprenant un magistrat titulaire et deux suppléants.

ART. 2. — Le ressort de ce tribunal sera fixé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent dahir.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-148 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957)
modifiant le ressort du tribunal régional de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957) portant création de vingt et un tribunaux de juges délégués ;

Vu le dahir n° 1-57-147 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) portant création du tribunal de juge délégué de Tanger-Banlieue,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de juges délégués de Tanger, Tanger-Banlieue, El-Ksar-el-Kbir, Larache et Arzila ressortissent au tribunal régional de Tanger, dont ils constituent le nouveau ressort.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-153 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) exonérant des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière l'acte constatant la cession de son actif social au Maroc par la Société Banco Español en Paris à la Société Banco Español en Marruecos.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'acte constatant la cession par la Société Banco Español en Paris des éléments mobiliers et immobiliers de sa succursale à Casablanca (Maroc) à la Société Banco Español en Marruecos, sera exonéré de tous droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-141 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du centre d'Had-Kourt.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme;

Vu l'arrêté viziriel du 3 hiza 1370 (6 septembre 1951) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Had-Kourt et fixation de sa zone périphérique;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* de deux mois ouverte du 5 juillet au 5 septembre 1955, à l'ex-contrôle civil d'Had-Kourt;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n° 2805 U et 2807 U et le règlement d'aménagement du centre d'Had-Kourt, annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Had-Kourt sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 6-9-1951 (B.O. n° 2031, du 28-9-1951, p. 1509).

Dahir n° 1-57-129 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement de l'ilot suburbain de Ben-Abdallah, à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1354 (8 mai 1935) portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Oujda et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rebia I 1373 (18 novembre 1953) approuvant le plan de zonage des secteurs d'extension de la ville d'Oujda;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 10 janvier au 12 mars 1955 inclus;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 24 mars 1955;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6006 et le règlement d'aménagement de l'ilot suburbain de Ben-Abdallah, à Oujda, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Références :

Arrêté viziriel du 8-5-1935 (B.O. n° 1180, du 7-6-1935, p. 620);

— du 18-11-1953 (B.O. n° 2148, du 25-12-1953, p. 1869).

Dahir n° 1-57-132 du 14 chaoual 1376 (15 mai 1957) autorisant la caisse régionale d'épargne et de crédit de Fès à consentir des prêts spéciaux à certains artisans.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du dahir susvisé du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937), des prêts spéciaux, d'une durée maximum de dix ans, amortissables, pourront être accordés par la caisse régionale d'épargne et de crédit de Fès aux artisans, en vue de leur faciliter l'acquisition des boutiques nouvellement reconstruites à la kissaria de Fès.

L'attribution de ces prêts s'effectuera suivant les modalités fixées en matière de crédit artisanal par le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) susvisé.

ART. 2. — Des ristournes d'intérêts pourront éventuellement être accordées à la caisse régionale d'épargne et de crédit de Fès, dans le cas où les prêts faisant l'objet du présent dahir seraient consentis à un taux d'intérêt réduit.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1376 (15 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 14 chaoual 1376 (15 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-041 du 15 chaoual 1376 (16 mai 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1957.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Rabat est fixé, pour l'exercice 1957, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1376 (16 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 chaoual 1376 (16 mai 1957) :

BEKKAÏ.

*
* *

Budget spécial de la province de Rabat.

Exercice 1957.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	133.437.720
Art. 2. — Produit des péages	10.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	10.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	13.000.000
--	------------

TOTAL des recettes 146.457.720

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	9.870.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	630.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	180.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	100.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	14.184.400
Art. 8. — Travaux d'études	10.000
Art. 9. — Assurances du personnel	700.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	4.615.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	94.803.000
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	6.300.000
--------------------------------	-----------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	13.000.000
--	------------

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	1.500.000
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues.	30.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 18. — Subvention au pachalik de Rabat	500.000
TOTAL des dépenses	146.422.400

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	146.457.720
Total des dépenses	146.422.400
Excédent des recettes	35.320

Décret n° 2-57-0279 du 19 ramadan 1376 (20 avril 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste transformateur rue d'Alger-Prolongée, à Rabat, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Rabat, du 19 octobre au 21 décembre 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste transformateur rue d'Alger-Prolongée, à Rabat.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE occupée	NATURE du terrain
Les héritiers Ben Arafa, demeurant à Rabat.	1.000 m ²	Terrain nu.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1376 (20 avril 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0493 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale de filature et tissage de tapis de Fès.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs des 29 rebia II 1358 (19 mai 1939) et 6 rejab 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale de filature et tissage de tapis de Fès ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale de filature et tissage de tapis de Fès, dont le siège social est à Fès.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1376 (11 mai 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 8-6-1938 (B.O. n° 1338, du 17-6-1938, p. 780).

Décret n° 2-57-0601 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) autorisant M^e El-Maleh Robert, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions de droit commun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 jourmada II 1342 (10 janvier 1924) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-56-008 du 24 rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen ;

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e El Maleh Robert, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions de droit commun.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0512 du 12 chaoual 1376 (13 mai 1957) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) relatif à l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à M. Ahmed ben Miloud Bouzidi d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix-neuf mètres carrés (19 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Riad Oujda », titre foncier n° 8135, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit mille cinq cent cinquante francs (8.550 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1376 (13 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0316 du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Aknoul (province de Taza) et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Aknoul est délimité, conformément aux indications du plan n° 3110 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, matérialisés sur le terrain par les bornes et définis comme suit :

Point A : $x = 639.900$; $y = 451.900$;

Point B : $x = 640.400$; $y = 451.900$;

La ligne B C est menée parallèlement à la route secondaire n° 312, de Taza à Boured, à 100 mètres à l'est de son emprise ;

Point C : $x = 640.860$; $y = 449.625$;

Point D : l'angle sud-ouest du bâtiment de la « Chèvrerie », tel qu'il est figuré au plan 3110.

La ligne D E se confond avec la limite ouest de la « Chèvrerie » puis celle de la piste y menant.

Point E : $x = 640.550$; $y = 449.625$;

Point F : $x = 640.625$; $y = 450.075$;

Point G : $x = 639.900$; $y = 450.900$.

ART. 2. — La zone périphérique du centre d'Aknoul s'étend à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Aknoul sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1376 (14 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0438 du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et de ses dépendances, entre les P.K. 3+000 et 5+360 et les P.K. 7+716 et 38+750 (cercle de Fès-Banlieue).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 décembre 1956 au 4 janvier 1957, dans le cercle de Fès-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et de ses dépendances, entre les P.K. 3+000 et 5+360 et les P.K. 7+716 et 38+750 sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur les plans au 1/1.000 numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, annexés à l'original du présent décret, et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et dans ceux du cercle de Fès-Banlieue.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1376 (14 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0548 du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou (P.K. 66+900), et le chemin desservant l'aérodrome d'Ifrane.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 25 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 juin au 4 juillet 1955, dans le cercle d'Azrou ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes de visibilité sont créées aux abords du carrefour formé par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou (P.K. 66+900), et le chemin desservant l'aérodrome d'Ifrane, dans les zones figurées par des teintes diverses sur le plan de dégagement au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Ces servitudes de visibilité comportent l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus des plans définis dans chaque angle du carrefour et à l'intérieur de la patte-d'oie, par les points dont les cotes de niveau sont indiquées en rouge et déterminées par rapport à la cote 1661,72 de l'axe de la route principale n° 4.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1376 (14 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0514 du 14 chaoual 1376 (15 mai 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'aïn Bou-Staïla.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 décembre 1954 au 27 janvier 1955, dans la province de la Chaouïa ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 3 février, 5 avril et 5 août 1955 ;

Vu l'extrait de carte au 1/2.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Staïla sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Bou-Staïla est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1376 (15 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0592 du 17 chaoual 1376 (18 mai 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré, par la ville d'Oujda à l'État chérifien, d'une parcelle de terrain de quatre mille trois cent soixante mètres carrés (4.360 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Riad-Oujda », titre foncier n° 8135, telle, au surplus, que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq millions deux cent trente-deux mille francs (5.232.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1376 (18 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0651 du 17 chaoual 1376 (18 mai 1957) fixant la date de la délimitation de trois immeubles collectifs situés en tribu des Behatra-Nord, cercle des Abda (province de Safi-Mogador).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du tuteur des collectivités publiée au *Bulletin officiel* n° 2234, du 30 hijra 1374 (19 août 1955) relative à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. — « Nchirat », d'une superficie d'environ mille cent (1.100) hectares ;

B. — « Aouissat », d'une superficie d'environ sept cent vingt-cinq (725) hectares ;

C. — « Touajna », d'une superficie d'environ six cent vingt-cinq (625) hectares,

appartenant aux collectivités Nchirat, Aouissat et Touajna, fraction Zaa, situés sur le territoire de la tribu Behatra-Nord, cercle des Abda, province de Safi-Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 hijra 1374 (27 juillet 1955) ordonnant la délimitation desdits immeubles, notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de la délimitation des immeubles collectifs dits « Nchirat », « Aouissat » et « Touajna » se réunira le 18 juin 1957, à 9 heures, au bureau du cercle des Abda, à Safi, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation, qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 hijra 1374 (27 juillet 1955) est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1376 (18 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1140 du 20 chaoual 1376 (21 mai 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Debdou (province d'Oujda) et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics (urbanisme et habitat) et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Debdou est délimité, conformément aux indications du plan n° 6042 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E et F, définis comme suit :

Le point A, situé à l'intersection de la piste du tennis et de la piste de Debdou à Guercif, est matérialisé par le repère géodésique 30 ;

Le point B est matérialisé par le repère géodésique 33 ;

Le point C est situé à l'intersection de l'oued Debdou et de la droite joignant le point B au repère géodésique 25.

La ligne CD suit le cours de l'oued Debdou ;

Le point D est situé à l'intersection de l'oued Debdou et de la droite issue de E et passant par le point de repère géodésique 6 ;

Le point E est situé à l'intersection des seguias Chabat-Aouine et Taoutine-Takekert ;

Le point F est situé à l'intersection de la droite issue de E et passant par le marabout de Sidi Mohamed Sahali, et de la droite issue de A et passant par le point de repère géodésique 26.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Debdou sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1376 (21 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0586 du 20 chaoual 1376 (21 mai 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Fedala et frappant d'expropriation le terrain nécessaire aux travaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 décembre 1956 au 1^{er} mars 1957, dans les bureaux des services municipaux de Fedala ;
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'édification d'un poste de transformation à Fedala.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO du T.F.	NOM du propriétaire	ADRESSE	SUPERFICIE	NATURE du terrain
1893 C.	M. Jean Haller.	2, rue Revel, Toulon.	70 ca.	Inculte.

ART. 2. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Énergie électrique du Maroc.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1376 (21 mai 1957).

BEKKAÏ.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, en date du 18 mars 1957, la société d'assurances « Transafrique », dont le siège social est à Casablanca, 11, rue du Caporal-Beaux, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, en date du 18 mars 1957, la société d'assurances « Compagnie d'assurances générales » (accidents), dont le siège social est à Paris, 67, rue Richelieu, et le siège spécial à Casablanca, 153, boulevard de Paris, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurances aviation.

Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :
films positifs ou négatifs ;
erreurs sur billets de loterie.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, en date du 18 mars 1957, la société d'assurances « Compagnie du Soleil » (accidents), dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 34, boulevard de Marseille, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances aviation.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, en date du 18 mars 1957, la société d'assurances « L'Europe », dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Amsterdam, et le siège spécial à Rabat,

6, rue de Tlemcen, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ;
Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :
contre-assurance spéciale.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 18 mars 1957, la société d'assurances « The Hanover Fire Insurance Cy », dont le siège social est à New-York (Etats-Unis), 111, John Street, et le siège spécial à Casablanca, 11, avenue de l'Armée-Royale, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Anfa », dont le siège social est à Casablanca, 1, place Mirabeau, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations de réassurances de toute nature.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Royale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 59, boulevard de Marseille, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :
caution.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « L'Aigle » (accidents), dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 34, boulevard de Marseille, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances aviation.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Caisse industrielle d'assurance mutuelle », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Madrid, et le siège spécial à Casablanca, 69, rue Georges-Mercier, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non visés aux paragraphes 8°, 9° et 9° bis, et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° ;

Opérations de réassurances de toute nature.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Compagnie d'assurances et de réassurances réunies », dont le siège social est à Bordeaux,

6, rue Vauban, et le siège spécial à Rabat, 1, boulevard Gallieni, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Compagnie générale de réassurances » (accidents), dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 34, boulevard de Marseille, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances aviation.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Compagnie nouvelle d'assurance maritime du Havre et Seine-Maritime réunies », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial à Casablanca, 1, place Mirabeau, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances aviation.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « La Galmontoise », dont le siège social est à Paris, 9, rue des Filles-Saint-Thomas, et le siège spécial à Casablanca, 6, place Mirabeau, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances aviation.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « La Métropole », dont le siège social est à Paris, 46, rue Saint-Lazare, et le siège spécial à Casablanca, 163, boulevard de Paris, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « L'Union I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme, et le siège spécial à Casablanca, 24, boulevard Gouraud, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances aviation.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « L'Urbaine et la Seine », dont le siège social est à Paris, 39, rue Le Peletier, et le siège spécial à Casablanca, 61, avenue de l'Armée-Royale, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurances aviation ;

Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :

bris de machines ;

cinéma ;

tous risques objets précieux ;
 frigorifiques ;
 distributeurs d'essence ;
 tous risques expositions ;
 risques spéciaux ;
 coulage ;
 insolvabilité.

* * *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « American Insurance Cy », dont le siège social est à Newark I (Etats-Unis), 15, Washington Street, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations de réassurances de toute nature.

* * *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Boston Insurance Cy », dont le siège social est à Boston (Etats-Unis), 87, Kilby Street, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations de réassurances de toute nature.

* * *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Continental Insurance Cy », dont le siège social est à New-York, 80, Maiden Lane (Etats-Unis), et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations de réassurances de toute nature.

* * *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, la société d'assurances « Springfield Fire and Marine Insurance Cy », dont le siège social est à Springfield (Etats-Unis), et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations de réassurances de toute nature.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, en date du 26 avril 1957, a été retiré, sur sa demande, l'agrément donné à la société d'assurances « Mutuelle des Armées », dont le siège social est en France, 27, rue de Madrid, Paris (VIII^e), et le siège spécial à Casablanca, 2, boulevard de Marseille.

Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mars 1957 modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1957 relatif aux taux de certaines taxes d'usage applicables dans le port de Casablanca.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1957 relatif aux taux de certaines taxes d'usage applicables dans le port de Casablanca ;
 Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

Après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 30 janvier 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux des taxes

« B. — TAXES SUPPORTÉES PAR LES MARCHANDISES.

« TAXES PERÇUES PAR LA MANUTENTION MAROCAINE.

« I. — Quais du môle du Commerce, du môle intermédiaire,
 « quai Chaix.

« A. — Débarquement. — Embarquement.

« 1° Marchandises ordinaires (taxées au poids et en colis d'un poids unitaire ne dépassant pas 10 tonnes) :

«
 « 3° catégorie :

« Débarquement, la tonne 670 fr.

« Embarquement, la tonne 650

«
 « Tarifs hors catégorie.

« Bois de charpente ou de construction, scié, en vrac et bois de « caissage.

(La suite sans modification.)

«
 « 8° Tarifs spéciaux :

« Tarif spécial n° 2.

« Lièges bruts :

« A l'embarquement :

« Par lots de 200 tonnes au minimum, la tonne .. 595 fr. »

«
 (La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la même date que celles de l'arrêté ministériel susvisé du 30 janvier 1957.

Rabat, le 21 mars 1957.

M'HAMED DOURI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2312, du 15-2-1957, p. 189 et 190.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957

modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 21 octobre 1953 approuvant l'avenant n° 21 à la convention du 30 juillet 1913 passée entre la Compagnie du port de Fedala et le directeur général des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1956 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Casablanca consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de certaines taxes définies à l'avenant n° 21 du 21 octobre 1953 de la convention de la Compagnie du port de Fedala et par l'arrêté du 5 juin 1956 sont modifiées ainsi qu'il suit :

TAXE I.

PILOTAGE.

a) Navires à propulsion mécanique :

Entrée, par tonneau de jauge brute 3 fr. 60

Sortie, par tonneau de jauge brute 2 fr. 60

b) Voiliers :

Entrée, par tonneau de jauge brute	8 fr. 60
Sortie, par tonneau de jauge brute	5 fr. 30
Minimum de perception pour entrée ou sortie	840 fr.

c) Navires de guerre :

Pilotage pour chaque entrée, sortie ou changement de mouillage :

De 1 à 1.000 tonnes de déplacement	840 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes de déplacement	1.680
De 3.001 à 5.000 tonnes de déplacement	2.520
Au-dessus de 5.000 tonnes de déplacement	3.300

d) Changement de mouillage (navires de commerce) :

De 1 à 500 tonneaux de jauge brute	660 fr.
De 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute	1.320
Au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute	2.820

TAXE II.

REMORQUAGE.

1° Entrée et sortie des navires :

a) Tarif à l'entrée :

De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau.	18 fr.
avec minimum de perception de	8.400
De 1.001 à 2.000 tonneaux	18.120
De 2.001 à 3.000 tonneaux	20.160
De 3.001 à 4.000 tonneaux	22.200
De 4.001 à 5.000 tonneaux	24.240
De 5.001 à 6.000 tonneaux	26.280
De 6.001 à 7.000 tonneaux	28.320
De 7.001 à 8.000 tonneaux	30.600
Au-delà de 8.000 tonneaux, par 1.000 tonneaux ou fraction	2.810

b) Tarif à la sortie :

Même tarif qu'à l'entrée diminué de 10 %.

Location de remorqueur appartenant au concessionnaire, pour les travaux divers :

Par heure d'utilisation	14.665 fr.
Fourniture de vapeur par flexibles aux navires bas les feux :	
Pour la première heure	10.350 fr.
Pour les heures suivantes	8.640
Fourniture de remorqueur, l'heure	3.600

TAXE III.

A. — MOUILLAGE.

Navires en opération aux sea-lines, ou au mouillage dans la zone autorisée de l'avant-port :

Jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute	1.425 fr.
De 501 à 1.000 tonneaux	1.980
De 1.001 à 3.000 tonneaux	2.730
De 3.001 à 5.000 tonneaux	4.140
De 5.001 à 10.000 tonneaux	6.600
De 10.001 et au-dessus	9.900

Cette taxe est réduite de 50 % pour les navires en relâche forcée.

B. — ABRI ET STATIONNEMENT A L'INTÉRIEUR DES JETÉES.

a) Navires de commerce :

De 2 à 500 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour	10 fr.
De 501 à 1.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour	7
De 1.001 à 3.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour	5
Au-dessus de 3.000 tonneaux et par tranches de 1.000 tonneaux	3

b) Les bâtiments de servitude, les navires désarmés ou en réparation pourront payer, au lieu de la taxe a) ci-dessus, un abon-

nement de 50 francs par tonneau de jauge brute et par mois, avec minimum de 600 francs.

Pour les navires venant s'approvisionner en charbon, en eau douce et vivres, sans faire d'opérations commerciales et sans prolonger leur stationnement au-delà de 48 heures, la taxe sera réduite par tonneau de jauge brute à 2 francs, avec minimum de perception de 2.000 francs.

c) Navires de pêche :

Stationnement et abri, par tonneau de jauge brute et par jour :

De 1 à 500 tonneaux de jauge brute	6 fr.
Au-dessus de 500 tonneaux de jauge brute	4

Le calcul sera fait en appliquant d'abord la taxe de 6 francs jusqu'à 500 tonneaux, puis la taxe de 4 francs au-dessus.

TAXE IV.

PÉAGE SUR MARCHANDISES.

(Taxe payée par le navire.)

Par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée :

a) Minerais de fer et produits de carrière	15 fr.
b) Minerais de manganèse	20
c) Autres minerais	50
d) Phosphates	66
e) Autres marchandises	30

TAXE V.

MISE A QUAI.

Par mètre ou fraction de mètre de longueur hors tout	36 fr.
--	--------

TAXE VI.

AMARRAGE.

1° A quai ou aux coffres à l'intérieur du port quel que soit le tonnage du navire, y compris les manœuvres d'amarrage et de désamarrage

4.290 fr.

LOCATION DES DÉFENSES DE QUAI.

Par poste et par jour :

Jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	750 fr.
Au-dessus de 1.500 tonneaux	930

LOCATION D'AMARRS DE QUAI.

Par amarre et par jour

4.125 fr.

2° Amarrage sur coffres des sea-lines :

Pour navires d'un tonnage brut inférieur à 3.000 tx.	5.780 fr.
Pour navires d'un tonnage brut inférieur à 8.000 tx.	8.250
Pour navires d'un tonnage brut inférieur à 12.000 tx.	13.200
Pour navires d'un tonnage brut supérieur à 12.000 tx.	16.500

LOCATION DES AMARRS FIXÉES SUR LES COFFRES.

Par 24 heures, quel que soit le tonnage du navire :

Par amarre	6.600 fr.
------------------	-----------

TAXE VII.

Embarquement et débarquement des passagers :

Pour chaque passager de 1 ^{re} classe, embarqué ou débarqué	240 fr.
Pour chaque passager de 2 ^e classe, embarqué ou débarqué	192
Pour chaque passager de 3 ^e classe, embarqué ou débarqué	96
Bagages gratuits, par passager : 100 kilos.	
Au-dessus, toute fraction de 50 kilos	96

TAXE VIII.

Tarifs d'embarquement ou de débarquement des marchandises :

A. — De sous palan à magasins ou terre-pleins (ou vice versa), y compris manipulation à terre pour classification selon le manifeste, par tonne :

a) *Marchandises ordinaires :*

1 ^{re} catégorie (sauf bois scié, de caissage, de construction, de menuiserie)	680 fr.
2 ^e catégorie (sauf bois en grume, etc.)	590
3 ^e catégorie	520
4 ^e catégorie	385

b) *Marchandises dangereuses ou inflammables :*

1 ^{re} catégorie	865 fr.
2 ^e catégorie	840

B. — Transbordement sur navires bord à bord :

a) *Marchandises ordinaires :*

1 ^{re} catégorie	350 fr.
2 ^e catégorie	295
3 ^e catégorie	260
4 ^e catégorie	195

b) *Marchandises dangereuses et inflammables :*

1 ^{re} catégorie	475 fr.
2 ^e catégorie	435

C. — Les taxes A et B ci-dessus seront majorées de :

100 % pour les marchandises qui pèsent moins de 300 kilos au mètre cube ;	
20 % pour les colis de 501 à 2.000 kilos ;	
50 % pour les colis de 2.001 à 5.000 kilos ;	
100 % pour les colis de 5.001 à 10.000 kilos.	

D. — Articles à l'unité :

Piano	2.310 fr.
Brouette	54
Bicyclette	84
Motocyclette	285
Wagonnet	495
Cercueil	1.240
Araba, charrette, voiture non automobile ou embarcation, camion non automobile, d'un poids ne dépassant pas 500 kilos	1.150
Araba, charrette, voiture non automobile ou embarcation, camion non automobile, d'un poids ne dépassant pas 800 kilos	1.480
Container ou cadre à marchandises plein, d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	1.320
Et par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10.000 kilos	145
Voiture de tourisme, autocar ou wagon d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	3.040
Par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10.000 kilos	180
Locomotive, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, d'un poids ne dépassant pas 2.000 kilos	3.795
Colis non dénommés, au-dessous de 2.000 kilos	3.795
Par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10.000 kilos	230
Colis d'un poids compris entre 10.000 et 15.000 kilos, par tonne	2.580
Colis d'un poids supérieur à 15.000 kilos, par tonne ..	3.075
Le concessionnaire n'est pas tenu d'aconer les colis d'un poids supérieur à 20 tonnes.	

E. — Animaux vivants :

<i>En box :</i>	
Cheval, mulet, chameau, bœuf	495 fr.
<i>Sans box :</i>	
Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf	330 fr.
Pour chaque veau, âne	102
Pour chaque porc	66
Pour chaque mouton, chèvre	36

TAXES SPÉCIALES DIVERSES (ACONAGE).

Brais, bitumes et goudrons, par tonne	170 fr.
Alcool en vrac, par tonne	240
Alcool en fûts, par lot d'un poids inférieur à 50 tonnes	760
Alcool en fûts, par lot d'un poids supérieur à 50 tonnes	720
Vin en vrac passant par le chai, par tonne	170
Vin en vrac, embarquement direct, par tonne	250
Huile d'arachide, en vrac	460
Sucre en sacs de 71 à 100 kilos, en lots de 50 tonnes au moins, par tonne	630
Bois scié, de caissage, de construction, de menuiserie, etc., par tonne	960
Bois en grume, la tonne	540
(pour les bois en grume, on appliquera les majorations prévues selon les poids unitaires).	

TAXES DE MAGASINAGE.

a) *A l'importation (marchandises ordinaires) :*

	En magasin	Sur terre-pleins
	Francs	Francs
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour	18	12
Du 21 ^e au 30 ^e jour	96	56
Du 31 ^e au 40 ^e jour	174	95
Du 41 ^e au 50 ^e jour	264	190
Du 51 ^e au 60 ^e jour	378	284
Du 61 ^e au 70 ^e jour	534	379
Du 71 ^e au 80 ^e jour	648	474
Du 81 ^e au 90 ^e jour	804	607

b) *A l'exportation (marchandises ordinaires) :*

	En magasin	Sur terre-pleins
	Francs	Francs
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour	12	8
Du 21 ^e au 30 ^e jour	29	19
Du 31 ^e au 40 ^e jour	133	56
Du 41 ^e au 50 ^e jour	190	114
Du 51 ^e au 60 ^e jour	246	190
Du 61 ^e au 70 ^e jour	331	246
Du 71 ^e au 80 ^e jour	416	344
Du 81 ^e au 90 ^e jour	521	379

c) *Marchandises dangereuses et inflammables :*

Du 3 ^e au 7 ^e jour	42 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour	96
Du 12 ^e au 15 ^e jour	174
Du 16 ^e au 20 ^e jour	204
Du 21 ^e au 25 ^e jour	264
Du 26 ^e au 30 ^e jour	282

Occupations temporaires du domaine public portuaire :

Terrains	150 fr. par m ² et par an.
Pipe-lines	32 par ml de pipe line et par an.
N.B. — Ces taux ne sont pas applicables aux occupations régies par des conventions spéciales de longue durée.	

ASSURANCE INCENDIE.

Marchandises ordinaires :

Pour 1.000 francs de valeur et par décade ou fraction de décade	0 fr. 60
---	----------

Marchandises dangereuses ou inflammables :

Pour 1.000 francs de valeur et par décade ou fraction de décade	4 fr. 80
---	----------

SERVICES ACCESSOIRES.

Tarif à l'heure

Fourniture de main-d'œuvre en régie :

Pilote	1.095 fr.
Chef de quai	865
Contremaitre	520
Magasinier	480
Chauffeur	415
Caporal	195
Grutier	220
Treuiliste	160
Pointeur	140
Arrimeur	140
Portefaix	120

Fourniture d'une équipe de scaphandres :

1 ^{re} heure	6.900 fr.
2 ^e heure	5.180
3 ^e heure et suivantes	3.450

Transport :

Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres du point de stationnement de la marchandise, et réarrimage avec classement :

a) Marchandises ordinaires :

1 ^{re} catégorie, la tonne	195 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	175
3 ^e catégorie, la tonne	160
4 ^e catégorie, la tonne	135

b) Marchandises dangereuses ou inflammables :

La tonne	195 fr.
----------------	---------

Pour le transport à une distance plus grande, la rémunération serait à définir de gré à gré.

Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers, bois de caissage, bois de mines, par tonne	260 fr.
Traverses de chemin de fer créosotées, par tonne	195
Traverses de chemin de fer non créosotées, rails et poutrelles de fer, tôles et fers profilés, par tonne	110

Fourniture d'eau potable aux navires :

1 ^{re} Prise à la canalisation, livraison par les soins du concessionnaire du port, dans les soutes du navire accosté à quai :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	120 fr.
De 21 à 50 tonnes, la tonne	96
Au-dessus de 50 tonnes, la tonne	84
2 ^{re} Prise à la canalisation par les navires accostés à quai, les navires fournissant les manches nécessaires :	
La tonne	66 fr.
3 ^{re} Livrée par aconage à bord et mise en soutes par les soins du concessionnaire :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	282 fr.
De 21 à 50 tonnes, la tonne	192
Au-dessus de 50 tonnes, la tonne	162
4 ^{re} Livrée par aconage le long du bord et reprise par les soins du navire :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	246 fr.
De 21 à 50 tonnes, la tonne	180
Au-dessus de 50 tonnes, la tonne	150
5 ^{re} Fourniture d'eau potable en rade foraine, par le pipe-line spécial, dans les soutes du navire :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	480 fr.
De 21 à 50 tonnes, la tonne	300
Au-dessus de 50 tonnes, la tonne	280

Le prix de l'eau proprement dite, tel qu'il est facturé par l'organisme chargé de la distribution d'eau à Fedala, est à ajouter aux tarifs ci-dessus.

Pesage au pont-bascule :

1 ^{re} Colis d'un poids individuel de 1.000 kilos et au-dessus, par tonne ou fraction de tonne pesée :	
1 ^{re} et 2 ^e catégories	40 fr.
3 ^e et 4 ^e catégories	30
2 ^{re} Colis d'un poids individuel de moins de 1.000 kilos, par 100 kilos ou fraction	5 fr.

Traction de wagons :

Manœuvre de wagons sur les voies du port, par wagon.	475 fr.
Manœuvre de wagons pour pesage, par wagon	290
Taxe de péage, par tonne transportée	16

Location de tracteur :

Whitcomb, par heure	4.620 fr.
Renault, par heure	2.400
B.D.R., par heure	1.590

Location de matériel :

Vedette « Armide » : 50 % du tarif de remorquage.	
Vedette « Zenatia » : 25 % du tarif de remorquage.	
Vedette « Fedali » : 25 % du tarif de remorquage.	

Grue « Lima », sur chenilles :

Par heure	2.640 fr.
Par tonne	370
Minimum de perception	1.320

Grue à vapeur de 2 tonnes :

Par demi-journée ouvrable	3.300 fr.
Par journée ouvrable	6.600
Par manœuvre	2.380

Chaland de 100 tonnes :

Par demi-journée ouvrable	3.960 fr.
Par journée ouvrable	5.280

Wagons sur voie normale :

Wagon 30 tonnes	1.000 fr.
Wagon 10 tonnes	600

Chariots élévateurs :

Par demi-heure	790 fr.
Par heure	1.320
Minimum de perception	790
Par tonne	240

Tracteurs automobiles :

Par demi-heure	600 fr.
Par heure	1.060

Remorque de 1 tonne :

Par journée	470 fr.
Par demi-journée	300

Bâches :

Par mètre carré et par jour	3 fr.
-----------------------------------	-------

Caillebotis :

Par jour	10 fr.
----------------	--------

Élingues, pattes à futailles, filets métalliques :

Par tonne manipulée	18 fr.
---------------------------	--------

Filets en cordage :

Par tonne manipulée	24 fr.
---------------------------	--------

Plateaux à marchandises :

Par tonne manipulée	24 fr.
---------------------------	--------

Ponton-mâturation de 30 tonnes :

Par tonne	2.220 fr.
L'heure	10.560
Minimum de perception	19.800

Location de terre-pleins :

Par mètre carré et par mois	20 fr.
-----------------------------------	--------

Location de magasins :

Par mètre et par mois	140 fr.
-----------------------------	---------

Cale de halage :

USAGE DE LA CALE DE HALAGE ET DU GRIL DE CARÉNAGE.

a) Stationnement à terre :

1° Navires et embarcations utilisés pour la pêche, dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :

Par tonneau de jauge brute et par jour, les cinq premiers jours 11 fr.

Par tonneau de jauge brute et par jour, pour les cinq jours suivants 9

A partir du 11^e jour, paiement d'une taxe totale égale, pour un stationnement de N jours, à :

$$\left(N + \frac{N^2}{100}\right) \times 9 \text{ francs par tonneau de jauge brute.}$$

2° Remorqueur, barcas, chaland, vedette à moteur, canot et embarcation de pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

$$\frac{N^2}{100} \times 9 \text{ francs par mètre carré d'encombrement.}$$

b) Hissage ou mise à l'eau, pour chacun des mouvements :Jusqu'au 10^e tonneau de jauge brute, par tonneau 960 fr.Du 11^e au 20^e tonneau 840Du 21^e au 50^e tonneau 660Au-delà du 50^e tonneau 480

Minimum de perception, par opération 4.320

Majoration de ces services de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à la Compagnie du port de Fedala.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOURI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant les tarifs à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement du port de Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté directorial du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdiâ—Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les tarifs à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement du port de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 11 mai 1956 portant règlement pour l'exploitation du silo d'embarquement des grains en vrac de Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement sont modifiés ainsi qu'il suit :

	FRANCS PAR 100 KILOS		
	Marchandises ordinaires	Arachides, oléagineux	Tourteaux
Manipulation des grains en vrac :			
Tarif n° 1 : réception en trémie, pesage et embarquement direct, sans ensilage	20	50	60
Tarif n° 2 : réception pesage, ensilage	7	18	24
Tarif n° 2 bis : même opération pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	6	15	20
Tarif n° 3 : désensilage, pesage et embarquement	18	45	54
Manipulation des grains en sacs :			
Tarif n° 4 : réception et embarquement direct	P.M.	—	—
Tarif n° 5 : embarquement après ensilage dans le silo	P.M.	—	—
Tarif n° 6 : désensilage, pesage et ensilage	12	30	36
Tarif n° 7 : nettoyage aux tarares, aspirateurs et pesage	16	50	60
Tarif n° 8 : transfert d'une cellule dans une autre, sans pesage	4	10	12
Tarif n° 8 bis : même opération pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	3	8	9
Tarif n° 9 : transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation	8	25	30
Tarif n° 9 bis : même opération pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	6	18	22
Tarif n° 10 : mélange sur la bande transporteuse	5	15	18
Tarif n° 11 : prélèvement d'échantillons (par opération)	48	120	120
Tarif n° 12 : transport de réception de dépôt jusqu'à :			
1.000 quintaux taxe fixe	260	520	520
2.000 quintaux taxe fixe	350	700	700
Au-delà de 2.000 quintaux taxe fixe	460	920	920
Magasinage :			
a) Tarif commun décadaire :			
Du 1 ^{er} au 5 ^e jour	Gratuit.	Gratuit.	Gratuit.
Du 6 ^e au 10 ^e jour	1		
Du 11 ^e au 20 ^e jour	1		
Du 21 ^e au 30 ^e jour	2		
Du 31 ^e au 40 ^e jour	3		
Du 41 ^e au 50 ^e jour	4		
Du 51 ^e au 60 ^e jour	4		
Du 61 ^e au 70 ^e jour	6		
Du 71 ^e au 80 ^e jour	6		
Du 81 ^e au 90 ^e jour	6		
Au-delà du 90 ^e jour	10		
b) Tarif spécial d'abonnement :			
Grandes cellules de 270 tonnes, par mois			15.000 fr.
Petites cellules de 60 tonnes, par mois			5.000

Mêmes tarifs majorés de 15 %.

Minimum de surtaxe :

Applicable aux opérations entreprises ou poursuivies en dehors des heures normales ou les dimanches ou jours fériés, par circuit utilisé et par heure 12.600 fr.

Assurance incendie :

Par 1.000 francs assurés et par décade 0,15

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet huit jours francs après sa notification aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOQUIRI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté directeur du 22 mars 1948, complété par l'arrêté du 2 juin 1948, relatif aux taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directeur du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdia—Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directeur du 4 mai 1951 fixant la réglementation des opérations d'aconage, manutention, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey ;

Vu la convention du 25 juin 1951 relative à la gérance par la Société port-lyautéenne d'aconage et de manutention ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage perçues dans le port de Mehdia—Port-Lyautey, soit par l'administration, soit par la Société port-lyautéenne d'aconage et de manutention, sont modifiés ainsi qu'il suit :

A. — TAXES PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION.

I. — Remorquage.

Aide de remorqueurs aux navires en opération dans le port :

Par remorqueur et par demi-heure 2.435 fr.

Avec minimum de perception de 4.875

Location aux tiers (missions sur le Sébou) :

Par remorqueur et par demi-heure 3.565 fr.

Avec minimum de perception de 7.125

Location aux tiers (missions en mer) :

Par remorqueur et par demi-heure 6.190 fr.

Avec minimum de perception de 12 375

Suppléments :

1° Mouvements en dehors des heures normales (jours ouvrables) :

De 12 heures à 14 heures 25 %

De 19 heures à 6 heures 40 %

2° Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :

En heures normales 25 %

De 12 heures à 14 heures 50 %

De 19 heures à 6 heures 65 %

3° Mouvements de durée inférieure à 2 heures 50 %

II. — Location d'engins flottants et de matériel d'exploitation.

1° Ponton-mâture :

a) Opérations d'arrimage et embarquement ou de désarrimage et débarquement :

Colis de 5 tonnes à 10 tonnes incluses, la tonne 3.095 fr.

Colis entre 10 tonnes et 50 tonnes, la tonne 4.500

Supplément par demi-heure de retard, si le retard est imputable au navire 2.435

b) Opérations de manutentions diverses :

Allumage 14.250 fr.

Colis de 5 tonnes à 10 tonnes incluses, la tonne .. 2.435

Colis de 10 tonnes à 50 tonnes incluses, la tonne .. 3.375

c) Location pour travaux :

Location à l'heure 18.750

Avec minimum de perception de 37.500

2° Matériel divers :

Pinasse, par heure 1.615 fr.

Chaland de rivière, par jour 2.435

Canots plats, par jour 660

Canots « utiles », par jour 1.615

Camions, par heure 1.215

Remorqueurs à mazout de 75 à 90 CV., par heure 2.700

III. — Utilisation des voies ferrées du port.

Application du tarif « petite vitesse par wagon complet » (barème n° 4 des chemins de fer du Maroc) pour une distance de 6 kilomètres.

B. — TAXES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ GÉRANTE.

Location de magasins et terre-pleins (par mètre carré et par mois).

Magasins 225 fr.

Hangars 195

Hangars à minerais 125

Terre-pleins en zone douanière :

1^{re} zone 50 fr.

2^e zone 45

Terre-pleins hors de la zone douanière 35

Terre-pleins (location pour stockage de minerais) :

Jusqu'au deuxième mois 35 fr.

Du troisième au sixième mois 70

Au-delà du sixième mois 120

Tout mois commencé étant dû en entier.

Locations spéciales :

Magasins à ~~cértales~~ ne servant pas de magasin d'aconage. 45 fr.

Terrain nu sous magasin appartenant au locataire 25

Débarquement et embarquement des passagers et bagages.

Passagers :

Par passager et par voyage 165 fr.

Bagages :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos 75 fr.

Au-dessus de 100 kilos, par 100 kilos ou fraction de 100 kilos 55

Valises et colis à main 30

Magasinage et consignation :

Bagages à l'unité ou payant pour le poids :

Le premier jour 30 fr

Pour chaque jour en plus 15

**Débarquement, embarquement,
manipulation à terre des marchandises.**

I. — Marchandises ordinaires (par tonne) :

1 ^{re} catégorie (sauf bois sciés, de caissage et de menuiserie et poteaux de mine)	680 fr.
2 ^e catégorie (sauf bois en grume, de construction et de charpente)	590
3 ^e catégorie	520
4 ^e catégorie	385

II. — Articles à l'unité :

Piano	2.310 fr.
Brouette	54
Bicyclette	84
Motocyclette	285
Cercueil	1.240
Wagonnet	495
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion d'un poids inférieur ou égal à 500 kilos	1.150
De 501 à 800 kilos	1.480
Au-dessus de 800 kilos	1.820
Voiture de tourisme ou autocar d'un poids inférieur ou égal à 1.000 kilos	3.800
Au-dessus de 1.000 kilos	5.780
Wagon, remorque et auto-tracteur d'un poids inférieur ou égal à 2.000 kilos	3.300
De 2.001 à 6.000 kilos	6.600
Locomotive, rouleau compresseur au-dessus de 6.000 kilos	8.250

III. — Animaux vivants :

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf en box	495 fr.
Sans box	330
Pour chaque âne, veau, sans box	102
Pour chaque porc	66
Pour chaque mouton, chèvre	36

Embarquement par passerelle :

Pour chaque porc	36 fr.
Pour chaque mouton, chèvre	15

IV. — Matières précieuses, or, argent, platine, bijoux :

1^o Taxe fixe :

Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	84 fr.
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	150
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	180

2^o Taxe ad valorem :

Par 1.000 francs de valeur reconnue en douane	12 fr.
---	--------

V. — Colis postaux :

Par colis	35 fr.
-----------------	--------

VI. — Marchandises dangereuses et inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne	865 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	840

VII. — Transbordement de navire à navire par allèges :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne	246 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne	234
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne	216
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne	162
Marchandises dangereuses ou inflammables, la tonne ..	330

VIII. — Colis lourds :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, la tonne	2.500 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, la tonne	3.650
Par demi-heure de retard de l'opération, si ce retard est imputable au navire	2.280
En cas de reprise, les taxes ci-dessus seront diminuées de 50 %	

IX. — Tarifs spéciaux :

Tarif spécial n° 1 : Embarquement du minerai de fer :

Jusqu'à 25.000 tonnes par an, la tonne	200 fr.
Au-delà de 25.000 tonnes par an, la tonne	165

Tarif spécial n° 1 bis : Embarquement du minerai de manganèse :

Par lots de 800 tonnes minimum, la tonne	255 fr.
--	---------

Tarif spécial n° 2 : Embarquement du minerai de plomb :

Jusqu'à 25.000 tonnes par an, la tonne	320 fr.
Au-delà de 25.000 tonnes par an, la tonne	290

Tarif spécial n° 3 : Liquides en vrac :

Huiles d'arachide, la tonne	455 fr.
-----------------------------------	---------

Vins et dérivés (mistelles, etc.), embarquement en vrac :

a) passant par le chai, la tonne	170 fr.
b) embarquement direct, la tonne	245
Alcool bon goût, la tonne	445

Tarif hors catégorie :

a) Bois scié, bois de caissage, de construction, charpente, menuiserie, contreplaqué, ébénisterie	960 fr.
b) Bois en grumes (y compris poteaux télégraphiques)	540
c) Poteaux de mine	520

Pour les bois en grumes, on appliquera les majorations prévues selon les poids unitaires.

X. — Ristourne aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement ou l'embarquement des marchandises :

Par tonne chargée ou déchargée	48 fr.
--------------------------------------	--------

XI. — Majorations :

1^o Ces tarifs de base sont majorés de 50 % en cas d'opérations effectuées par allèges ;

2^o Les taxes afférentes aux colis individuels, autres que ceux taxés à l'unité, sont majorés de :

50 % pour les colis de 5.001 à 6.000 kilos ;

100 % pour toutes marchandises pesant moins de 300 kilos au mètre cube ;

3^o Pour les opérations de chargement et de déchargement des navires en dehors des heures normales de travail, ou les dimanches et jours fériés, le minimum de perception par main desservie ou commandée est, par heure, de 3.000 francs.

Nota. — Les diverses majorations applicables à une marchandise se cumulent entre elles.

XII. — Marchandises en transbordement :

Les marchandises ordinaires débarquées à Port-Lyautey et réembarquées dans ce même port sans avoir quitté les hangars ou terre-pleins de la société gérante bénéficieront des réductions ci-après applicables à la somme des taxes d'embarquement et de débarquement ci-dessus :

1^o 50 % si l'opération est faite directement du navire qui a apporté la marchandise à celui qui la prend, ce dernier étant prêt à la recevoir sans interruption au fur et à mesure qu'elle est amenée ;

2^o 40 % dans le cas contraire.

Surlaire pour travaux en dehors des heures normales :

Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Les deux premières heures, l'heure	330 fr.
Les heures suivantes, l'heure	495
Entre minuit et 6 heures, l'heure	825

Stationnement des marchandises (taxes par 100 kilos) :

1^o Marchandises ordinaires :

Du 1 ^{er} au 20 ^e jour	18 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e jour	96
Du 31 ^e au 40 ^e jour	174
Du 41 ^e au 50 ^e jour	264

Du 51 ^e au 60 ^e jour	378
Du 61 ^e au 70 ^e jour	534
Du 71 ^e au 80 ^e jour	648
Du 81 ^e au 90 ^e jour	804

2° *Marchandises dangereuses et inflammables :*

Du 2 ^e au 7 ^e jour	42 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour	96
Du 12 ^e au 15 ^e jour	174
Du 16 ^e au 20 ^e jour	204
Du 21 ^e au 25 ^e jour	264
Du 26 ^e au 30 ^e jour	282

3° *Marchandises dites en transbordement :*

Du 21 ^e au 30 ^e jour	24 fr.
Du 31 ^e au 40 ^e jour	96
Du 41 ^e au 50 ^e jour	174
Du 51 ^e au 60 ^e jour	264
Du 61 ^e au 70 ^e jour	378
Du 71 ^e au 80 ^e jour	516
Du 81 ^e au 90 ^e jour	630

Nota. — Ces différentes taxes se cumulent entre elles.

Les marchandises entreposées sous hangar ou sur terre-pleins (avec sous-trait et bâches) bénéficient d'une réduction de 20 %.

Les marchandises entreposées sur terre-pleins (sans sous-trait ni bâche) bénéficient d'une réduction de 50 %.

4° *Parcage d'animaux vivants (par tête et par jour) :*

Chameaux, chevaux, mulets, bœufs	24 fr.
Porcins	15
Moutons, chèvres	12

5° *Taxe d'assurance contre l'incendie (non applicable aux minerais) :*

1° Marchandises ordinaires par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	0,60
2° Marchandises dangereuses ou inflammables par 1.000 francs de valeur couverte et par décade ..	4,80

Taxes applicables aux marchandises en transit :

Marchandises amenées par voie ferrée, la tonne	40 fr.
Marchandises amenées par route, la tonne	60
Dépôt, par mètre carré et par jour	1,60

Locations :

Location d'allèges, par tonne de portée en lourd de l'allège :	
La demi-journée	65 fr.
La journée entière	85

Location de défenses de quai, par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	780 fr.
Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute	975

Fourniture d'eau douce :

1° Navires fournissant les manches nécessaires, par tonne.	66 fr.
2° Livraison par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	120 fr.
De 21 à 50 tonnes	96
Au-dessus de 50 tonnes	84
3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	282 fr.
De 21 à 50 tonnes	192
Au-dessus de 50 tonnes	162
4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans la citerne du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	246 fr.
De 21 à 50 tonnes	180
Au-dessus de 50 tonnes	150

Le prix de l'eau proprement dite, tel qu'il est facturé par la régie municipale de distribution d'eau, est à ajouter aux tarifs ci-dessus.

Services accessoires :

a) Location d'amarres, par poste et par 24 heures :	
Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	4.120 fr.
Navires au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute ..	6.600

b) Location d'engins de manutention ou transport :

Grues électriques et camions-grues :	
Colis jusqu'à 5 tonnes (incluses), la tonne	330 fr.
Minimum de perception par demi-heure d'emploi ..	660

Grues Diesel et chariots élévateurs :

Colis jusqu'à 3 tonnes (incluses), la tonne	330 fr.
Minimum de perception par demi-heure d'emploi ..	660

Grues à vapeur :

Allumage	2.100 fr.
Colis jusqu'à 3 tonnes (incluses), la tonne	330 fr.
Minimum de perception par demi-heure d'emploi ..	660

Enlèvement de galiotes de cale par grue, par pont et par panneau :

Navires jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge brute	345 fr.
Navires au-delà de 1.000 tonneaux de jauge brute ..	510

Menu matériel :

Élingues, pattes à futailles, filets métalliques, par tonne manipulée	20 fr.
Filet en filin, par tonne manipulée	24
Eouquet à filets, par tonne manipulée	6
Bennes, plateaux à marchandises avec bouquets, par tonne manipulée	24
Caillebotis, sous-traités, par unité et par jour	12
Bâche, par unité et par jour	6
Appareil pour manipulation de voitures, par demi-journée.	495
Appareil de couplage de grues, par unité et par heure ..	405

Tracteurs et remorques : de-gré à gré.

c) Transport de marchandises entre la zone de stationnement et les magasins, hangars ou terre-pleins hors de la zone de stationnement et <i>vice versa</i> :	
Par tonne transportée	150 fr.

d) Pesage :

Basculés charretières, par quintal métrique (ou fractions)	6 fr.
--	-------

Autres engins :

1° Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers, employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :

1 ^{re} catégorie	80 fr.
2 ^e catégorie	75
3 ^e catégorie	60
4 ^e catégorie	55

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée. 80 fr.

2° Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle du peseur mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	40 fr.
2 ^e catégorie, la tonne pesée	35
3 ^e catégorie, la tonne pesée	30
4 ^e catégorie, la tonne pesée	25

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée. 40 fr.

3° Pesage d'animaux, quel que soit l'engin utilisé, par pesée 60 fr. |

e) Opérations diverses :

1° Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, poteaux de mines, bois en vrac, planches et madriers, par tonne	260 fr.
--	---------

Traverses de chemin de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne	110
Charbon en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	80
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne	140
2° Désarrimage simple :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	60 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	55
3 ^e catégorie, la tonne	50
4 ^e catégorie, la tonne	40
Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	60 fr.
3° Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	190 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	175
3 ^e catégorie, la tonne	155
4 ^e catégorie, la tonne	130
Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	190 fr.
4° Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	110 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	85
3 ^e catégorie, la tonne	80
4 ^e catégorie, la tonne	75
Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	105 fr.
5° Reconnaissance de la marchandise avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises :	
Par tonne désarrimée et réarrimée :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	30 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	25
3 ^e catégorie, la tonne	20
4 ^e catégorie, la tonne	16
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	30 fr.
f) Chargement du charbon de soute ou carburants :	
Charbon, la tonne	295 fr.
Combustibles liquides, la tonne	360
g) Transport de colis postaux du quai au bureau de poste, par colis	
h) Balayage :	
Cette opération peut être effectuée par les services du port moyennant une rétribution payée par le navire et fixée comme suit :	
Si la jauge brute du navire est :	
Inférieure ou égale à 500 tonneaux, par séjour	495 fr.
Comprise entre 501 et 1.000 tonneaux, par séjour	990
Comprise entre 1.001 et 2.000 tonneaux, par séjour	2.025
Supérieure à 2.000 tonneaux, par séjour	3.000

ART. 2. — Les administrations de la guerre et de la marine, lorsque les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la société gérante, paieront directement au profit du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de 3^e catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED BOUJRI.

Références :

Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953 ;
Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957

modifiant les taxes de pilotage dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté directorial du 2 juin 1948 complétant l'arrêté du 22 mars 1948 relatif aux taxes prévues dans les ports de Rabat et de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directorial du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdiâ—Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de pilotage et péage sur navire dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes de pilotage fixés par l'arrêté susvisé du 27 novembre 1951, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PILOTAGE.

1° Opérations de pilotage.

Entrée et sortie, par tonneau de jauge brute :

1 ^{re} zone	8 fr. 30
2 ^e zone	4 fr. 30

Les taxes ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où le tonnage manipulé est inférieur à 30 % de la jauge brute.

Toutefois, le minimum de perception ne peut être inférieur à :

1 ^{re} zone	1.800 fr.
2 ^e zone	900

Lorsque l'état de la mer conduit à consigner le port à l'entrée mais que la sortie est autorisée, avec faculté d'emmener le pilote, les taxes supplémentaires suivantes sont dues par le navire :

De Mehdiâ à :	Taxe supplé- mentaire	Indemnité forfaitaire
	Francs	Francs
Fedala ou Casablanca	1.350	3.000
Mazagan	1.350	3.750
Saïi	1.350	4.500
Mogador	1.350	5.250
Tanger	1.350	6.000

L'indemnité forfaitaire est seule acquise au pilote.

2° Changement de mouillage ou de poste.

Navire de jauge brute inférieure ou égale à 500 ton- neaux	660 fr.
Navire de jauge brute comprise entre 501 et 1.000 ton- neaux	1.320
Navire de jauge brute supérieure à 1.000 tonneaux	2.805

3° Mise à quai, amarrage, désamarrage.

Mise à quai : par mètre de longueur hors tout	35 fr.
Amarrage : par opération	660
Désamarrage : par opération	420

4° Majorations.

Les majorations pour opérations poursuivies en dehors des heures de jour sont maintenues telles qu'elles sont fixées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1948.

D'autre part, pour tout navire ayant demandé, soit par son capitaine, soit par son représentant à terre, à rentrer au cours d'une marée de nuit et qui ne se serait pas présenté en rade en temps voulu pour pouvoir effectuer sa rentrée à cette marée, il sera perçu de l'armement intéressé un droit fixe de 15.000 fr.

Pour tout navire entrant ou sortant de nuit quel que soit son tonnage, il sera perçu de l'armateur une taxe supplémentaire fixée à 4.500 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOUIRI.

Références :

Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953 ;

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

**Arrêté du ministre des travaux publics
du 4 mars 1957**

fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port d'Agadir.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 8 rebia 1362 (15 mars 1943) portant création de taxes, de taxes de péage, d'amarrage et de services accessoires au port d'Agadir, complété par le dahir du 1^{er} chaoual 1362 (1^{er} octobre 1943) ;

Vu l'arrêté directorial du 18 mars 1943 relatif aux taxes de péage sur navires et d'amarrage au port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 fixant les taux des taxes applicables dans le port d'Agadir ;

Vu la convention passée le 8 juillet 1952 avec l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir, relative à la gérance de certains services d'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 30 septembre 1952 instituant un service de pilotage obligatoire et fixant les taxes afférentes à ce service et à l'amarrage de navires au port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 modifiant les taxes de pilotage et péage sur navires dans le port d'Agadir ;

Vu le dahir du 17 rejeb 1366 (7 juin 1947) autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêté les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de pilotage et de péage des navires au port d'Agadir ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes sur navires applicables au port d'Agadir sont fixés ainsi qu'il suit :

**I. — PILOTAGE, CHANGEMENT DE MOUILLAGE,
MISE A QUAI, AMARRAGE.**

(Taxes perçues par l'Auxiliaire maritime.)

A. — Pilotage.

1° Navires à propulsion mécanique :

A l'entrée, par tonneau de jauge brute	3 fr. 60
A la sortie, par tonneau de jauge brute	2 fr. 40

2° Voiliers :

A l'entrée, par tonneau de jauge brute	8 fr. 60
A la sortie, par tonneau de jauge brute	5 fr. 30
Le minimum de perception à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à	840 fr.

3° Navires de guerre :

Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 t. ..	840 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 t. ..	1.680
Pour un déplacement compris entre 3.001 et 5.000 t. ..	2.520
Pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes	3.300

B. — Changement de mouillage.

1° Navires de commerce :

Pour une jauge brute inférieure ou égale à 500 tx. ..	660 fr.
Pour une jauge brute comprise entre 501 et 3.000 tx. ..	1.320
Pour une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux. ..	2.820

2° Navires de guerre :

Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 tonnes métriques	660 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes métriques	1.680
Pour un déplacement supérieur à 3.000 tonnes métriques	2.520

C. — Mise à quai.

Par mètre de longueur hors tout du navire	36 fr.
---	--------

D. — Amarrage.

1° Amarrage sur un ou plusieurs coffres ou en pointe sur un ouvrage fixe :

Navires de commerce :

Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	1.200 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.800
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	3.600
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux	5.760

Navires de guerre :

Pour les navires de guerre d'un déplacement inférieur ou égal à 500 tonnes	1.080 fr.
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 501 et 1.000 tonnes	1.800
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes	3.600
Pour les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 3.000 tonnes	5.760

2° Manœuvre d'amarres :

	Amarrage	Désamarrage
Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux.	600 fr.	420 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.200	900
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	1.800	1.200
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux	2.400	1.500

3° Envoi d'amarres par vedette :

A l'arrivée	840 fr.
-------------------	---------

E. — Opérations de nuit.

(Effectuées en dehors des heures dites de jour.)

De 7 heures à 18 heures du 16 octobre au 30 avril ;

De 6 heures à 19 heures du 1^{er} mai au 15 octobre.

Majoration des taxes a), b), c), d) ci-dessus de 50 % entre 22 heures et 6 heures ;

Majoration des taxes a), b), c), d) ci-dessus de 25 % pour les autres heures.

Les heures sont comptées depuis le début du mouvement du navire.

Pour les opérations de nuit, le capitaine ou l'agent du navire doit remettre au service du pilotage, pendant les heures de jour, une commande précisant l'heure pour laquelle le pilote est demandé. Au cas où le mouvement ne commencerait pas à l'heure demandée, le navire acquittera une taxe d'attente de 1.200 francs par heure d'attente indivisible.

(Maximum de perception : 3.600 fr.)

F. — Location de vedette pour déplacement en rade

(sur commande spécifiant l'heure demandée).

(Service accessoire réservé aux agents maritimes et services officiels.)

La demi-heure indivisible 1.800 fr.

Attente, la demi-heure 1.500

Majoration de 50 % entre 12 heures et 14 heures et entre 18 heures et 20 heures.

Majoration de 100 % entre 20 heures et 7 heures.

Les tarifs F « Location de vedette » sont doublés les dimanches et jours fériés.

II. — PÉAGES SUR NAVIRES.

(Taxes perçues par l'administration.)

A. — Taxe de stationnement

(par tonneau de jauge brute et par jour).

Navires de 2 à 500 tonneaux 10 fr.

Navires de 501 à 1.000 tonneaux 7

Navires de 1.001 à 3.000 tonneaux 5

Navires au-dessus de 3.000 tonneaux 3

B. — Taxe de péage sur marchandises

(par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée).

Catégorie A. — Minerais de fer et produits de carrière .. 15 fr.

Catégorie B. — Minerais de manganèse 20

Catégorie C. — Autres minerais 50

Catégorie D. — Phosphates 66

Catégorie E. — Toutes autres marchandises 30

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir et aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOURI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 réglementant l'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage dans le port d'Agadir ;

Vu les arrêtés directoriaux des 8 avril 1953, 10 novembre 1953 et 17 février 1955 complétant l'arrêté du 9 février 1953 ;

Vu la convention passée le 8 juillet 1952, avec l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir, relative à la gérance de certains services d'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant l'arrêté du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir consultées ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 septembre 1956 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage applicables dans le port d'Agadir sont fixés ainsi qu'il suit (en francs).

REMORQUAGE.

a) Fourniture de remorqueurs :

Pour les diverses manœuvres d'entrée, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, par remorqueur, par mouvement de jour et pour une distance inférieure à 2 milles marins :

De 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau. 18 fr.

Avec minimum de perception de 8.400

De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute 18.120

De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute 19.800

De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute 23.160

De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute 26.400

De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute 28.080

De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute 30.600

De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute 34.680

Au-dessus de 8.000 tonneaux, par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux en plus 2.810

Location de remorque (service accessoire), l'heure .. 3.600

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

b) Indemnité pour attente :

Au cas où le mouvement ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager et pour une cause provenant de son fait :

Pour la 1^{re} heure 4.920 fr.

Pour la 2^e heure 4.200

Pour la 3^e heure et chacune des suivantes 3.000

c) Annulation de commande :

Dans le cas d'annulation de commande, il sera perçu une taxe égale à celle prévue au paragraphe b) ci-dessus pour trois heures d'attente.

d) Majorations diverses :

Pour les voiliers et les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, le tarif de fourniture des remorqueurs est majoré de 100 % pour les mouvements d'entrée et de sortie et de 50 % pour les déhalages, changement de mouillage, évitage, mise à quai.

Les tarifs prévus aux paragraphes a), b), c) ci-dessus sont majorés de 40 % en dehors des heures de jour, telles qu'elles sont définies à l'article 6 de l'arrêté directorial du 8 janvier 1952.

Les mêmes tarifs sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

e) Remorquage en groupe :

Pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute remorqués en groupe, les tonnages sont cumulés pour application des tarifs.

f) Remorquage sur une distance supérieure à 2 milles marins. —

Assistance. — Sauvetage :

Prix à débattre après agrément de l'ingénieur chef de l'exploitation du port, entre la société de gérance et l'intéressé.

EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES.

a) Navires non accostés :

Transport du quai à bord et vice versa, par barcasse ou canot :

Par passager et par voyage 192 fr.

Bagages (autres que ceux manifestés comme mobilier)

par unité d'un poids inférieur à 100 kilos 84

Au-dessus de 100 kilos taxe supplémentaire par

100 kilos ou fraction de 100 kilos 60

Valises et colis à main 36

b) Navires accostés ou non :

Transport des quais aux magasins ou au dépôt de bagages et *vice versa* (bagages autres que ceux manifestés comme mobilier), par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids 54 fr.

Magasinage et consignation des bagages (à l'unité) :

Le premier jour 36
Pour chaque jour en plus 18

DÉBARQUEMENT, EMBARQUEMENT,
MANIPULATION A TERRE DES MARCHANDISES.

1° Marchandises ordinaires (par tonne) :

1^{re} catégorie (sauf bois scié, de caissage et de menuiserie) 680 fr.
2^e catégorie (sauf bois en grume, bois de construction et de charpente) 590
3^e catégorie (sauf jute en balles) 520
4^e catégorie 385

2° Articles à l'unité :

Piano 2.310 fr.
Brouette 54
Bicyclette 84
Motocyclette 285
Cercueil 1.240
Wagonnet 495
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion d'un poids ne dépassant pas 500 kilos 1.150
De 500 à 800 kilos 1.480
Au-dessus de 800 kilos 1.820
Voiture de tourisme ou autocar :
D'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos 3.040
Au-dessus de 1.000 kilos 4.620
Locomotives, wagons, remorques d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur jusqu'à 6.000 kilos 8.250
Wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos 3.300
De 2.000 à 6.000 kilos 6.600

3° Animaux vivants :

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf :
En box 495 fr.
Sans box 330
Pour chaque âne et veau sans box 102
Pour chaque porc 66
Pour chaque mouton, chèvre 36
Embarquement par passerelle :
Pour chaque porc 36
Pour chaque mouton et chèvre 15

4° Matières précieuses d'or, d'argent, de platine, bijoux (à l'embarquement et au débarquement).

a) Taxe fixe :

Colis de 0 à 20 kilos l'unité 84 fr.
Colis de 21 à 50 kilos l'unité 150
Colis de 51 à 100 kilos l'unité 180

b) Taxe *ad valorem* :

Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane 12 fr.

5° Tarifs spéciaux :

Tarif spécial n° 1 :

Ciments et chaux d'origine locale à l'exportation par un même chargeur et sur un même navire, par quantité minimum de 100 tonnes (un ou plusieurs destinataires) la tonne 415 fr.

Tarif spécial n° 2 :

a) Embarquement du minerai de manganèse repris sur parc, par lot de 200 tonnes minimum, la tonne 255 fr.

Ce tarif spécial sera applicable tant que le tonnage chargé par le même exportateur, au cours de la même année, n'aura pas atteint 12.500 tonnes.

b) Au-dessus de 12.500 tonnes chargées par le même exportateur, la tonne 215 fr.

Tarif spécial n° 3 :

a) Embarquement du minerai de manganèse déchargé par camions le long du bord par l'exportateur :

Jusqu'à 12.500 tonnes, la tonne 215 fr.

Ce tarif spécial sera applicable tant que le tonnage chargé par le même exportateur, au cours de la même année, n'aura pas atteint 12.500 tonnes.

(La somme des tonnages passibles des tarifs 2 et 3 entrant en compte pour le calcul des 12.500 tonnes.)

b) Au-dessus de 12.500 tonnes chargées par le même exportateur, la tonne 200 fr.

Tarif spécial n° 4 :

Embarquement du minerai de fer :

a) Jusqu'à 25.000 tonnes annuelles par le même exportateur, la tonne 200 fr.

b) Au-dessus de 25.000 tonnes annuelles par le même exportateur, la tonne 165

Tarifs hors catégorie :

a) Bois scié, bois de caissage, de construction, de charpente, la tonne 960 fr.

b) Bois en grume, la tonne 540
(pour les bois en grume, on appliquera les majorations prévues selon les poids unitaires).

c) Jute en balles, la tonne 720

d) Colis postaux, l'unité 36

6° Marchandises dangereuses et inflammables :

1^{re} catégorie, la tonne 865 fr.

2^e catégorie, la tonne 840

7° Transbordement de navire à navire par allège :

Marchandises de 1^{re} catégorie, la tonne 246 fr.

Marchandises de 2^e catégorie, la tonne 234

Marchandises de 3^e catégorie, la tonne 216

Marchandises de 4^e catégorie, la tonne 162

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne 330

8° Colis lourds :

Pour les colis d'un poids supérieur à 6.000 kilos :

Par demi-heure de retard de l'opération, si ce retard est imputable au navire 2.280 fr.

Les taxes d'embarquement ou débarquement sont les suivantes :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne 2.850 fr.

Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne 4.200

9° Ristournes aux navires utilisant leurs propres engins :

Par tonne chargée ou déchargée 48 fr.

10° Majoration des taxes :

P.M. (cf. arrêté directorial du 8 janvier 1952) heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Heures supportant la majoration horaire de 25 % 500 fr.

Heures supportant la majoration horaire de 50 % 750

Heures supportant la majoration horaire de 100 % 1.000

Minimum de perception par main desservie ou commandée, par heure 6.000

Ce minimum subira les majorations des dimanches et jours fériés et heures hors cloche.

11° Location d'engins de manutention :

Par opération grue anglaise, par heure ou fraction.	3.000 fr.
Par opérations grue électrique, par heure ou fraction.	1.200
Par opération grue auto Nordest de 11 tonnes, par heure ou fraction	3.300
Par opération Payloader, par heure ou fraction	3.300
Pelle mécanique, l'heure	4.800
A la location (journée et demi-journée) : réduction de 25 % sur tarif horaire.	

12° Location d'allège :

Par tonne de portée en lourd de l'allège, la journée.	84 fr.
Par tonne de portée en lourd de l'allège, la demi-journée	66

13° Location de défense de quai :

Par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	780 fr.
Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute	980

MAGASINAGE.

14° Taxes de stationnement :

1° Marchandises ordinaires entreposées dans les magasins (par 100 kilos) :

Du 11° au 20° jour inclus	18 fr.
Du 21° au 30° jour inclus	96
Du 31° au 40° jour inclus	174
Du 41° au 50° jour inclus	264
Du 51° au 60° jour inclus	378
Du 61° au 70° jour inclus	534
Du 71° au 80° jour inclus	648
Du 81° au 90° jour inclus	804

2° Marchandises ordinaires inflammables et munitions de sûreté (par 100 kilos) :

Du 2° au 7° jour inclus	42 fr.
Du 8° au 11° jour inclus	96
Du 12° au 15° jour inclus	174
Du 16° au 20° jour inclus	204
Du 21° au 25° jour inclus	264
Du 26° au 30° jour inclus	282

3° Marchandises dites « en transbordement » :

Du 21° au 30° jour	24 fr.
Du 31° au 40° jour	96
Du 41° au 50° jour	174
Du 51° au 60° jour	264
Du 61° au 70° jour	378
Du 71° au 80° jour	516
Du 81° au 90° jour	630

Les marchandises entreposées sous hangar ou sur terre-pleins (avec sous-trait et bâches) bénéficient d'une réduction de 20 %.

Les marchandises entreposées sur terre-pleins (sans sous-trait ni bâche) bénéficient d'une réduction de 50 %.

4° Animaux vivants, taxes de parage :

Par tête et par jour :

Chameaux, chevaux, bœufs	24 fr.
Porcins	15
Moutons, chèvres	12

5° Charbons en entrepôt (par mètre carré et par an) :

Jusqu'à 50 mètres carrés	450 fr.
De 51 à 100 mètres carrés	372
De 101 à 150 mètres carrés	312
Au-dessus de 150 mètres carrés	192

Le pesage préalable de charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 30 francs par tonne pesée.

6° Location de magasins et terre-pleins :

Terre-pleins, par mètre carré et par mois :

Jusqu'au 4° mois	36 fr.
Du 5° au 8° mois	72
Du 9° au 12° mois	96
Au-dessus d'un an	120
Magasins, par mètre carré et par mois	126

TAXES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

(non applicables aux minerais).

1° Marchandises ordinaires, par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	0,60
2° Marchandises dangereuses et inflammables pour 1.000 francs de valeur couverte et par décade	4,80

FOURNITURE D'EAU AUX NAVIRES.

1° Navires fournissant les manches nécessaires, par tonne.	66 fr.
2° Livraison par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	120 fr.
De 21 à 50 tonnes	96
Au-dessus de 50 tonnes	84
3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	282 fr.
De 21 à 50 tonnes	192
Au-dessus de 50 tonnes	162
4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans les citernes du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	246 fr.
De 21 à 50 tonnes	180
Au-dessus de 50 tonnes	150
5° Fourniture d'eau épurée, prise à la station d'épuration, la tonne	246 fr.

A tous les prix ci-dessus s'ajoute le prix facturé au service d'exploitation par l'organisme chargé de la distribution d'eau à Agadir.

SERVICES ACCESSOIRES.

1° Location d'amarres (par poste et par 24 heures) :	
Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	4.120 fr.
Navires au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute	6.600
2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement ni au débarquement des marchandises :	
Élingues, pattes à futailles, filets métalliques, par tonne manipulée	20 fr.
Filets en filin pour marchandises délicates, par tonne manipulée	24
Bouquets à filets, par tonne manipulée	6
Plateaux à marchandises avec bouquets, par tonne manipulée	24

De plus de 1.600 litres	De 1.600 litres et au-dessous	
	Francs	Francs
Par demi-journée	4.200	2.400
Par journée	6.600	3.840

Bennes preneuses :

Par demi-journée	
Par journée	

Bennes basculantes :

Par demi-journée	590 fr.
Par journée	1.080
Caillebotis, par unité et par jour	12
Remorques 8 tonnes :	
Par journée	2.160 fr.
Par demi-journée	1.200
Par heure ou fraction	380

Remorques 6 tonnes :			5° Chargement de charbon de soute (transport du parc au quai et mise à bord) :	
Par journée	1.500 fr.		A quai :	
Par demi-journée	1.080.		De 0 à 50 tonnes	400 fr.
Par heure ou fraction	380		De 51 à 100 tonnes	380
Chariot 1 tonne :			Au-dessus de 100 tonnes	330
Par journée	590 fr.		Par allèges :	
Par demi-journée	300		De 0 à 50 tonnes	300 fr.
Tracteurs (de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, avec fourniture de chauffeur et de l'essence et huile) :			De 51 à 100 tonnes	260
Par journée	9.900 fr.		Au-dessus de 100 tonnes	230
Par demi-journée	6.600		Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.	
Par heure ou fraction	1.680		6° Pesage :	
3° Transport de marchandises depuis les magasins ou terre-pleins de stationnement jusqu'aux magasins ou terre-pleins hors de la zone de stationnement ou <i>vice versa</i> , la tonne	180 fr.		Bascules charretières ou wagonnières par quintal métrique (ou fraction)	6 fr.
4° Opérations diverses :			Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 120 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 fr. 80 pour chaque pesée en sus.	
a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :			Autres engins :	
Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et mardriers, par tonne	260 fr.		a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :	
Traverses de chemins de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne	110		1 ^{re} catégorie	78 fr.
Charbon en roche ou en briquettes, minerais, en général :			2 ^e catégorie	72
Jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	78		3 ^e catégorie	60
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne ..	140		4 ^e catégorie	54
b) Désarrimage simple en magasin :			Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	78
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :			b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle du peseur, mais non celle des ouvriers (pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos) :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	60 fr.		1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	42 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	54		2 ^e catégorie, la tonne pesée	36
3 ^e catégorie, la tonne	48		3 ^e catégorie, la tonne pesée	30
4 ^e catégorie, la tonne	42		4 ^e catégorie, la tonne pesée	24
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	60		Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	42
c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement par marque :			c) Pesage d'animaux :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :			Quel que soit l'engin utilisé, par pesée	60 fr.
1 ^{re} catégorie, la tonne	192 fr.		7° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste :	
2 ^e catégorie, la tonne	174		Par colis	18 fr.
3 ^e catégorie, la tonne	156			
4 ^e catégorie, la tonne	132			
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	192			
d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :				
1 ^{re} catégorie, la tonne	108 fr.			
2 ^e catégorie, la tonne	84			
3 ^e catégorie, la tonne	78			
4 ^e catégorie, la tonne	72			
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	102			
e) Reconnaissance de la marchandise, sous hangar, avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises, par tonne désarrimée et réarrimée :				
1 ^{re} catégorie, la tonne	30 fr.			
2 ^e catégorie, la tonne	24			
3 ^e catégorie, la tonne	22			
4 ^e catégorie, la tonne	17			
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	36			

USAGE DES CALES DE HALAGE ET TERRE-PLEINS.

A. — Stationnement sur terre-pleins :

a) Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse trois tonneaux :

Séjour en franchise : 4 jours.

Du 4^e au 30^e jour inclus, par tonneau de jauge brute et par jour

Au-delà du 30^e jour, par tonneau de jauge brute et par jour

b) Tous autres navires et remorqueurs, barcasses, chalands, embarcations de servitude, vedettes à moteur, canots, embarcations utilisées pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas trois tonneaux :

Séjour en franchise : 4 jours.

Au-delà du 4^e jour, par mètre carré d'encombrement et par jour

B. — Stationnement sur les cales de halage :

Navires de la catégorie a) ci-dessus définie (par tonneau de jauge brute et par jour) :

Du 1^{er} au 4^e jour

Du 4^e au 15^e jour inclus

Au-delà du 15^e jour

Navires de la catégorie b) ci-dessus définie :

Du 1 ^{er} au 4 ^e jour, par mètre carré d'encombrement	6 fr.
Au-delà du 4 ^e jour, par mètre carré d'encombrement	12

C. — Hissage ou mise à l'eau :

Pour chacun des mouvements :

Jusqu'au 10 ^e tonneau, par tonneau	960 fr.
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau, par tonneau	840
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau, par tonneau	660
Au-delà du 50 ^e tonneau, par tonneau	480
Minimum de perception, par opération	4.320
Mise en place du ber avec le personnel de la société	2.400

(Majoration sur ces tarifs de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir et aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOUIRI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957

fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 2 janvier 1938 portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi ;

Vu le dahir du 30 décembre 1944 fixant le mode d'exploitation du port de Safi ;

Vu le dahir du 6 juillet 1946 approuvant la convention passée le 1^{er} janvier 1945 avec l'Auxiliaire maritime du port de Safi ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1956 fixant les taux des taxes applicables dans le port de Safi ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes sur navires applicables au port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — PILOTAGE, CHANGEMENT DE MOUILLAGE, MISE A QUAI, AMARRAGE.
(Taxes perçues par l'Auxiliaire maritime.)

a) Pilotage.

1° Navires à propulsion mécanique :	
A l'entrée, par tonneau de jauge brute	3 fr. 60
A la sortie, par tonneau de jauge brute	2 fr. 60
2° Voiliers :	
A l'entrée, par tonneau de jauge brute	8 fr. 60
A la sortie, par tonneau de jauge brute	5 fr. 30
Le minimum de perception à chaque opération entrée ou sortie est fixé à	840 fr.
3° Navires de guerre :	
Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 t.	840 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 t.	1.680
Pour un déplacement compris entre 3.001 et 5.000 t.	2.520
Pour un déplacement supérieur à 5.000 t.	3.360

b) Changement de mouillage.

1° Navires de commerce :	
Pour une jauge brute inférieure ou égale à 500 tx.	660 fr.
Pour une jauge brute comprise entre 501 et 3.000 tx.	1.320
Pour une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux.	2.820
2° Navires de guerre :	
Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 tonnes métriques	660 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes métriques	1.680
Pour un déplacement supérieur à 3.000 tonnes métriques	2.520

c) Mise à quai.

Par mètre de longueur hors tout du navire	36 fr.
---	--------

d) Amarrage.

1° Amarrage sur un ou plusieurs coffres ou en pointe sur un ouvrage fixe :	
Navires de commerce :	
Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	1.200 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.800
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	3.600
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux	5.760
Navires de guerre :	
Pour les navires de guerre d'un déplacement inférieur ou égal à 500 tonnes	1.080 fr.
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 501 et 1.000 tonnes	1.800
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes	3.600
Pour les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 3.000 tonnes	5.760
2° Manœuvre d'amarres :	Amarrage Désamarrage
Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux.	600 fr. 420 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.200 900
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	1.800 1.200
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux	2.400 1.500

3° Envoi d'amarres par vedettes :

A l'arrivée	840 fr.
-------------------	---------

e) Opérations de nuit.

(Effectuées en dehors des heures dites de jour.)

De 7 heures à 18 heures du 16 octobre au 30 avril ;

De 6 heures à 19 heures du 1^{er} mai au 15 octobre.

Majoration des taxes a), b), c) et d) ci-dessus de 50 % entre 22 heures et 6 heures ;

Majoration des taxes a), b), c) et d) ci-dessus de 25 % pour les autres heures.

Les heures sont comptées depuis le début du mouvement du navire.

Pour les opérations de nuit, le capitaine ou l'agent du navire doit remettre au service du pilotage, pendant les heures du jour, une commande précisant l'heure pour laquelle le pilote est demandé.

Au cas où le mouvement ne commencerait pas à l'heure demandée, le navire acquittera une taxe d'attente de 1.200 francs par heure d'attente indivisible.

Maximum de perception de 3.600 fr.)

f) Location de vedette pour déplacement en rade.

(Sur commande spécifiant l'heure demandée.)

(Service accessoire réservé aux agents maritimes et services officiels.)

La demi-heure indivisible	1.800 fr.
Attente, la demi-heure	1.500
Majoration de 50 % entre 12 heures et 14 heures et entre 18 heures et 20 heures ;	
Majoration de 100 % entre 20 heures et 7 heures.	
Les tarifs f) « Location de vedette » sont doublés les dimanches et jours fériés.	

II. — PÉAGES SUR NAVIRES.

(Taxes perçues par l'administration.)

1° Taxe de stationnement (par tonneau de jauge brute et par jour) :	
Navire de 2 à 500 tonneaux	10 fr.
Navire de 501 à 1.000 tonneaux	7
Navire de 1.001 à 3.000 tonneaux	5
Navire au-dessus de 3.000 tonneaux	3
2° Taxe de péage sur marchandises (par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée) :	
Catégorie A. — Minerais de fer, fluorine, pyrites de fer, barytine et produits de carrière	15 fr.
Catégorie B. — Minerais de manganèse	20
Catégorie C. — Autres minerais	50
Catégorie D. — Phosphates	66
Catégorie E. — Toutes autres marchandises	30

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port de Safi et aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOURI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 portant règlement de magasinage du port de Safi ;

Vu le dahir du 30 décembre 1944 fixant le mode d'exploitation du port de Safi ;

Vu le dahir du 6 juillet 1946 approuvant la convention passée le 1^{er} janvier 1945 avec l'Auxiliaire maritime du port de Safi ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 13 août 1936, modifié par l'arrêté du 8 décembre 1942, réglementant, pour les bateaux de servitude et embarcations de toute nature, l'usage de la cale de halage et des terre-pleins du port de Safi ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1956 fixant les taux des taxes applicables dans le port de Safi ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage applicables dans le port de Safi sont fixés ainsi qu'il suit :

REMORQUAGE.

a) Fourniture de remorqueurs pour les diverses manœuvres d'entrée, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, par remorqueur, par mouvement de jour et pour une distance inférieure à 2 milles marins :

De 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau	19 fr. 20
avec minimum de perception de	9.750 fr.
De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	22.500
De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	25.920
De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	29.250
De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	32.640
De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	35.640
De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	39.000
De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	42.360
Au-dessus de 8.000 tonneaux de jauge brute, par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux, en plus	3.300
Location de remorque (service accessoire), l'heure	3.600

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 25 % les dimanches et les jours fériés.

b) Indemnité pour attente :

Au cas où le mouvement ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager et pour une cause provenant de son fait :

Pour la 1 ^{re} heure	6.600 fr.
Pour la 2 ^e heure	5.640
Pour la 3 ^e heure et pour chacune des heures suivantes.	3.900

c) Annulation de commande :

Dans le cas de l'annulation de commande, il sera perçu une taxe égale à celle prévue au paragraphe b) ci-dessus pour trois heures d'attente.

d) Fourniture de vapeur, par flexible, aux navires bas les feux :

Pour la 1 ^{re} heure	10.350 fr.
Pour les heures suivantes	8.640

e) Majorations diverses :

Pour les voiliers et les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, le tarif de fourniture des remorqueurs est majoré de 100 % pour les mouvements d'entrée et de sortie et de 50 % pour les déhalages, changement de mouillage, évitage, mise à quai.

Les tarifs prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus sont majorés de 40 % en dehors des heures de jour, telles qu'elles sont définies à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938.

Les mêmes tarifs sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

f) Remorquage en groupe :

Pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute remorqués en groupe, les tonnages sont cumulés pour application des tarifs.

g) Remorquage sur une distance supérieure à 2 milles marins. — Assistance. — Sauvetage :

Prix à débattre, après agrément de l'ingénieur, chef de l'exploitation du port, entre la société de gérance et l'intéressé.

EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES.

a) Navires non accostés :

Transport du quai à bord et vice-versa, par barcas ou canot :

Par passager et par voyage	192 fr.
Bagages (autres que ceux manifestés comme mobilier) :	
Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	84
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos	60
Valises et colis à main	36

b) Navires accostés ou non :

Transports des quais aux magasins ou au dépôt de bagages et vice versa (bagages autres que ceux manifestés comme mobilier), par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids

54 fr.

Magasinage et consignation des bagages (bagages à l'unité) :

Le premier jour	36 fr.
Pour chaque jour en plus	18

**DÉBARQUEMENT, EMBARQUEMENT,
MANIPULATION A TERRE DES MARCHANDISES.****I. — Marchandises ordinaires (par tonne) :**

Marchandises de 1 ^{re} catégorie (sauf bois scié, de caissage et de menuiserie)	680 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie (sauf bois en grume, bois de construction et de charpente)	590
Marchandises de 3 ^e catégorie (sauf jute en balles)	520
Marchandises de 4 ^e catégorie	385

II. — Articles à l'unité :

Piano	2.310 fr.
Brouette	54
Bicyclette	84
Motocyclette	285
Cercueil	1.240
Wagonnet	495

Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion (non automobile) :

D'un poids ne dépassant pas 500 kilos	1.150 fr.
De 500 à 800 kilos	1.480
Au-dessus de 800 kilos	1.820

Voiture de tourisme ou autocar :

D'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	3.040 fr.
Au-dessus de 1.000 kilos	4.620

Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, jusqu'à 6.000 kilos

	8.250 fr.
--	-----------

Wagons :

D'un poids inférieur à 2.000 kilos	3.300 fr.
De 2.000 à 6.000 kilos	6.600

III. — Animaux vivants :**Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf :**

En box	495 fr.
Sans box	330

Pour chaque âne et veau (sans box)

	102
--	-----

Pour chaque porc

	66
--	----

Pour chaque mouton, chèvre

	36
--	----

Embarquement par passerelle :**Pour chaque porc**

	36 fr.
--	--------

Pour chaque mouton, chèvre

	15
--	----

IV. — Matières précieuses d'or, d'argent, de platine, bijoux (à l'embarquement ou au débarquement) :**a) Taxes fixes :**

Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	84 fr.
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	150
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	180

b) Taxe ad valorem :

Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane	12
--	----

V. — Colis postaux :

Par colis	36 fr.
-----------------	--------

VI. — Tarifs spéciaux pour minerais :

1^o Déchargement sur parc de minerai de fer ou de manganèse arrivant par voie ferrée chargé sur bennes amovibles d'un type agréé par l'administration, d'un poids compris entre 10 et 12 tonnes en charge et permettant leur manutention par la grue à minerai (par lot de 500 t. minimum) :

Minerai de fer, la tonne	65 fr.
Minerai de manganèse, la tonne	75

2^o Déchargement de wagons ou camions sur parc, de minerai de fer ou de manganèse, de barytine par benne preneuse, y compris fourniture de la grue et de la benne, main-d'œuvre pour désarriage, gerbage, frais de tracteur pour la manœuvre des wagons

135 fr.

3^o Embarquement de minerai de fer ou de manganèse par la grue à minerai lorsque les bennes pourront être vidées directement de wagon à navires (par lot de 500 t. minimum) :

Minerai de fer, la tonne

115 fr.

Minerai de manganèse, la tonne

155

4^o Reprise et mise à bord, par la grue à minerai, de minerai entreposé dans le parc (par lot de 500 t. minimum) :

Minerai de fer, la tonne

95 fr.

Minerai de manganèse, la tonne

105

Barytine, la tonne

105

Au cas éventuel où la grue à minerai ne pourrait être utilisée pour une raison quelconque, l'emploi des grues de plus faible puissance entraînerait, sans recours possible de l'usager, l'application des tarifs ci-après prévus pour l'utilisation de celles-ci, même si les minerais sont effectivement entreposés dans le parc.

5^o Marchandises entreposées dans d'autres conditions que sur parc à minerais :

a) Embarquement du gypse et de la barytine (par lot de 250 t. minimum), la tonne

155 fr.

b) Embarquement de minerai de fer (par lot de 1.000 t. minimum), la tonne

160

c) Embarquement de minerai de manganèse (par lot de 1.000 t. minimum), la tonne

180

d) Embarquement de sel (par lot de 250 t. minimum) : jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne

255

De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne

220

Au-dessus de 3.000 tonnes, la tonne

190

6^o Manutention de minerais :

Toute manutention de minerais sur parc effectuée pour permettre l'utilisation de grue à minerai pour l'embarquement est à la charge de l'usager, suivant la tarification en vigueur.

7^o Embarquement de minerais :

Cendres de pyrites, minerais divers, par lot de 100 tonnes au minimum livrés sur wagons à l'embarquement ou repris sur terre-pleins, la tonne

280 fr.

8^o Pesage de minerais :

a) Pesage sur bascule charretière ou wagonnière, tare du véhicule déduite : par tonne de minerai

25 fr.

b) Véhicule à vide : par pesée

150

VII. — Tarifs hors catégorie pour les bois :

a) Bois scié, bois de caissage, de construction, de charpente, de menuiserie, la tonne

960 fr.

b) Bois en grume, la tonne

540

VIII. — Tarif hors catégorie pour le jute :

Jute en balles, la tonne

720 fr.

IX. — Marchandises dangereuses et inflammables :1^{re} catégorie, la tonne

865 fr.

2^e catégorie, la tonne

840

X. — Marchandises en transbordement :

Les réductions applicables à ces marchandises restent celles fixées à l'article 12, paragraphe VII, de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1938.

XI. — Transbordement de navire à navire par allèges :Marchandises de 1^{re} catégorie, la tonne

246 fr.

Marchandises de 2^e catégorie, la tonne

234

Marchandises de 3^e catégorie, la tonne

216

Marchandises de 4^e catégorie, la tonne

162

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne

330

XII. — *Colis lourds* :

Pour les colis d'un poids supérieur à 6.000 kilos, par demi-heure de retard de l'opération si ce retard est imputable au navire 2.280 fr.

Taxe de débarquement ou d'embarquement :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne 2.850 fr.

Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne. 4.200

XIII. — *Réduction des tarifs* (P.M. cf. arrêté viziriel du 2 janvier 1938) :

Ristourne aux navires utilisant leurs propres engins, par tonne chargée ou déchargée 48 fr.

XIV. — *Majoration des taxes* (P.M. cf. arrêté viziriel du 2 janvier 1938) :

Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Pour les deux premières heures, l'heure 500 fr.

Pour les heures suivantes, l'heure 750

Entre minuit et 6 heures, l'heure 1.000

Minimum de perception par main desservie ou commandée, par heure 6.000

Ce minimum subira les majorations des dimanches et jours fériés et heures hors cloche.

XV. — *Location d'engins de manutention* :

Grue de 12 t. 5, l'heure indivisible 6.360 fr.

Grue de 4 et 5 t., l'heure indivisible 2.400

Grue de 3 t., l'heure indivisible 1.800

Enlèvement des galiotes de cale, par grue, par pont et par panneau :

Navires jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge brute 600 fr.

Navires au-dessus de 1.000 tonneaux de jauge brute 1.200

Allèges :

Par tonne de portée en lourd de l'allège :

La journée 84 fr.

La demi-journée 66

XVI. — *Location de défenses* :

Par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute 780 fr.

Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute 980

XVII. — *Taxes de stationnement* :

1° Marchandises ordinaires, entreposées dans les magasins (par 100 kilos) :

Du 1^{er} au 20^e jour inclus 18 fr.

Du 21^{er} au 30^e jour inclus 96

Du 31^{er} au 40^e jour inclus 174

Du 41^{er} au 50^e jour inclus 264

Du 51^{er} au 60^e jour inclus 378

Du 61^{er} au 70^e jour inclus 534

Du 71^{er} au 80^e jour inclus 648

Du 81^{er} au 90^e jour inclus 804

2° Marchandises ordinaires, inflammables et munitions de sûreté (par 100 kilos) :

Du 2^e ou 5^e au 7^e jour inclus 42 fr.

Du 8^e au 11^e jour inclus 96

Du 12^e au 15^e jour inclus 174

Du 16^e au 20^e jour inclus 204

Du 21^e au 25^e jour inclus 264

Du 26^e au 30^e jour inclus 282

3° Marchandises dites « en transbordement » :

	En magasin	En terre-plein
	Francs	Francs
Du 21 ^e au 30 ^e jour	24	12
Du 31 ^e au 40 ^e jour	96	60
Du 41 ^e au 50 ^e jour	174	96
Du 51 ^e au 60 ^e jour	264	186
Du 61 ^e au 70 ^e jour	378	306
Du 71 ^e au 80 ^e jour	516	378
Du 81 ^e au 90 ^e jour	630	456

4° Animaux vivants, taxes de parage, par tête et par jour :

Chameaux, chevaux, bœufs 24 fr.

Porcins 15

Moutons, chèvres 12

5° Charbons en entrepôts (par mètre carré et par an) :

Jusqu'à 50 mètres carrés 450 fr.

De 51 à 100 mètres carrés 372

De 101 à 150 mètres carrés 312

Au-dessus de 150 mètres carrés 192

Le pesage préalable du charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 30 francs par tonne pesée.

6° Location de magasins et terre-pleins (par mètre carré et par mois) :

Jusqu'au 4^e mois 36 fr.

Du 5^e au 8^e mois 72

Du 9^e au 12^e mois 96

Au-dessus du 12^e mois 120

Magasins (par mètre carré et par mois) 126

TAXES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

(non applicables aux minerais).

1° Marchandises ordinaires, par 1.000 francs de valeur couverte et par décade 0 fr. 60

2° Marchandises dangereuses et inflammables, par 1.000 francs de valeur couverte et par décade 4 fr. 80

Utilisation des voies ferrées du port :

Par tonne brute de marchandises transportées 17 fr.

Fourniture d'eau douce aux navires :

1° Navires fournissant les manches nécessaires, par tonne. 66 fr.

2° Livraison par les soins du gérant :

Pour les 20 premières tonnes 120 fr.

De 21 à 50 tonnes 96

Au-dessus de 50 tonnes 84

3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du gérant :

Pour les 20 premières tonnes 282 fr.

De 21 à 50 tonnes 192

Au-dessus de 50 tonnes 162

4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans la citerne du gérant :

Pour les 20 premières tonnes 246 fr.

De 21 à 50 tonnes 180

Au-dessus de 50 tonnes 150

Le prix de l'eau proprement dit, tel qu'il est facturé par l'organisme chargé de la distribution d'eau à Safi, est à ajouter aux tarifs ci-dessus.

Services accessoires :

1° Location d'amarres, par poste et par 24 heures :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute 4.120 fr.

Navires au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute .. 6.600

2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement ni au débarquement des marchandises :

Auto-grue de 10 tonnes :

La tonne manipulée	500 fr.
Avec minimum de perception, par demi-heure d'emploi, de	1.800

Majoration de 50 % pour colis d'un poids supérieur à 5 tonnes.

Taxe déplacement

Par demi-heure indivisible, pour les opérations effectuées en dehors des quais de commerce.

Chariots élévateurs (pour colis pesant moins de 3 tonnes) :

La demi-heure indivisible	1.800 fr.
L'heure	2.580

(Le temps est décompté à partir du moment de mise à la disposition de l'engin.)

Appareils à élinguer les automobiles :

Petit appareil, par opération	780 fr.
Grand appareil, par opération	1.200

Élévateurs à tapis roulants :

Par appareil et par demi-heure indivisible	600 fr.
Par appareil, minimum de perception	3.000

(Main-d'œuvre pour la manutention fournie par l'usager.)

Éléments de murs de clôture :

Par mètre linéaire et par jour	2 fr. 40
Par mètre linéaire et par semestre	156

Compresseur d'air, avec fourniture d'énergie :

Compresseur de 90 CV., l'heure indivisible	3.000 fr.
Compresseur de 30 CV., l'heure indivisible	1.800

Elingues, pattes à futailles, filets métalliques :

Par tonne manipulée	20 fr.
---------------------------	--------

Filets en filin pour marchandises délicates :

Par tonne manipulée	24 fr.
---------------------------	--------

Bouquets à filets :

Par tonne manipulée	6 fr.
---------------------------	-------

Plateaux à marchandises avec bouquets :

Par tonne manipulée	24 fr.
---------------------------	--------

Bennes preneuses :

Bennes de moins de 1.600 litres :

Par demi-journée indivisible	2.400 fr.
La journée	3.840

Bennes de plus de 1.600 litres :

Par demi-journée indivisible	4.200 fr.
La journée	6.600

Bennes basculantes :

Par demi-journée	590 fr.
Par journée	1.080

Caillebotis, par unité et par jour

Remorques de 8 tonnes :

Par journée	2.160 fr.
Par demi-journée	1.200
Par heure	380

Remorques de 6 tonnes :

Par journée	1.500 fr.
Par demi-journée	1.080
Par heure	380

Tombereaux de 3 tonnes :

Par journée	1.050 fr.
Par demi-journée	590
Par heure	300

Chariot de 1 tonne :

Par journée	590 fr.
Par demi-journée	300

Tracteurs (de 7 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures, avec fourniture du chauffeur, de l'essence et de l'huile) :

Par journée	9.900 fr.
Par demi-journée	6.600
Par heure (ou fraction)	1.680
Cadre vide avec remorque, par jour	3.000

3° Transport des marchandises depuis les magasins aux terre-pleins de stationnement ou inversement, la tonne

4° Opérations diverses :

a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers, par tonne

Jute en balles (arrimage et classement par marques), la tonne

Traverses de chemin de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fer profilés, la tonne

Charbon, en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, la tonne

De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, la tonne

b) Désarrimage simple en magasin :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

De 1^{re} catégorie, la tonneDe 2^e catégorie, la tonneDe 3^e catégorie, la tonneDe 4^e catégorie, la tonne

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne

c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement par marque :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1^{re} catégorie, la tonne2^e catégorie, la tonne3^e catégorie, la tonne4^e catégorie, la tonne

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne

d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :

1^{re} catégorie, la tonne2^e catégorie, la tonne3^e catégorie, la tonne4^e catégorie, la tonne

Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne

e) Reconnaissance de la marchandise sous hangar avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par les propriétaires des marchandises (par tonne désarrimée et réarrimée) :

1^{re} catégorie, la tonne2^e catégorie, la tonne3^e catégorie, la tonne4^e catégorie, la tonne

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne

5° Chargement de charbon de soute (transport du parc au quai et mise à bord) :

	A quai	Par allège
	Francs	Francs
De 0 à 50 tonnes	400	300
De 51 à 100 tonnes	380	260
Au-dessus de 100 tonnes	330	230

Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.

6° Pesage (sauf minerais) :

Bascules charretières ou wagonnières, par quintal métrique (ou fraction) 6 fr.

Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 120 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 fr. 80 pour chaque pesée en sus.

Autres engins :

a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération, pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :

1 ^{re} catégorie	78 fr.
2 ^e catégorie	72
3 ^e catégorie	60
4 ^e catégorie	54

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée 78

b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires et celle du peseur, mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	42 fr.
2 ^e catégorie, la tonne pesée	30
3 ^e catégorie, la tonne pesée	30
4 ^e catégorie, la tonne pesée	24

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée 42

c) Pesage d'animaux, quel que soit l'engin utilisé, par pesée 60 fr.

7° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste, par colis 18 fr.

Majorations. — Les majorations prévues à l'article 6, § a) et § b) de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi, sont applicables à tous les tarifs spéciaux et hors catégorie, au tarif des fournitures d'eau douce et aux services accessoires.

USAGE DES CALES DE HALAGE ET GRIL DE CARÉNAGE.

a) Stationnement à terre :

1° Navires et embarcations utilisés pour la pêche, dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :

Jusqu'au dixième jour inclus, par tonneau de jauge brute et par jour 13 fr.

A partir du onzième jour, paiement d'une taxe totale égale pour stationnement du N jours, à :

$$\left(N + \frac{N^2}{100} \right) \times 13 \text{ francs, par tonneau de jauge brute.}$$

2° Remorqueurs, barcasses, chalands, embarcations de servitude, vedettes à moteur, canots et embarcations utilisés pour la pêche, dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

$$\frac{N^2}{100} \times 13 \text{ francs, par mètre carré d'encombrement.}$$

b) Hissage et mise à l'eau :

Pour chacun des mouvements, hissage ou mise à l'eau, par tonneau jusqu'au 10^e tonneau 960 fr.

Du 11 ^e au 20 ^e tonneau	840
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau	660
Au-delà du 50 ^e tonneau	480
Minimum de perception par opération	4.320

Ces tarifs sont majorés de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.

Entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les taxes de hissage et de mise à l'eau applicables aux navires armés à la pêche, sont réduites dans les proportions ci-dessous :

Pour un séjour sur terre-plein inférieur à 3 jours : 50 % ;
Pour un séjour sur terre-plein compris entre 4 et 6 jours : 30 % ;
Pour un séjour sur terre-plein compris entre 7 et 10 jours : 20 % ;
Pour un séjour sur terre-plein supérieur à 10 jours : aucune réduction.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port de Safi et aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOURI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant l'arrêté du 9 février 1953 fixant les taxes applicables à la halle au poisson du port d'Agadir.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la convention du 8 juillet 1952 avec l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir (A.M.P.A.), relative à la gérance de certains services d'exploitation du port d'Agadir ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1953 fixant les taxes applicables à la halle au poisson du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 9 février 1953 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1956 complétant l'arrêté du 9 février 1953 ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes applicables à la halle au poisson du port d'Agadir sont fixés ainsi qu'il suit (en francs) :

1° Taxes de péage sur le poisson. — Ces taxes restent celles fixées ad valorem par l'arrêté directorial du 9 février 1953, soit :

2 % pour le poisson provenant des bateaux attachés à l'un des ports de la zone sud du Maroc ;

5 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont attachés ni en droit ni en fait à l'un des ports de la zone sud du Maroc, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;

10 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche ;

2 % pour le poisson introduit par voie de terre dans les limites du port d'Agadir.

2° Taxe de criée. — Cette taxe reste celle fixée ad valorem par l'arrêté directorial du 9 février 1953, soit 3 %.

Elle est réduite à 1 % pour le poisson destiné à être traité en usine.

3° Taxes d'usage :

a) Manipulation de poisson, par caisse	54 fr.
Duplicata de bon de dépôt	48
Utilisation de pompe à poisson, par kilo de poisson déchargé	0,40
b) Fourniture d'eau douce (non compris tarif R.E.I.) :	
Manches fournies par le bateau	14
Manches fournies par la halle	66
c) Pesage par bascule charretière :	
Pesage global de chaque apport (de jour)	60
Pesage global de chaque apport (de nuit)	140
d) Locations diverses :	
Bureaux, par mètre carré et par mois	180
Magasins aux armateurs situés à l'intérieur de l'enceinte douanière, par mètre carré et par mois	90
Magasins aux armateurs situés en dehors de l'enceinte douanière, par mètre carré et par mois	60
Stalles de mareyeurs, par stalle et par mois	20.000
Location de chariots, par unité et par opération	24
Utilisation du monte-charge, par tonne manipulée	120
Hangar de 200 mètres carrés pour les artisans pêcheurs, palangriers marocains, par mois	3.600

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOUIRI.

Références :

Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953 ;
Bulletin officiel n° 2168, du 14-5-1954.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 fixant les taxes de péage sur le poisson, les taxes de criée et les taxes d'usage applicables au port de pêche de Safi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 9 juin 1939 instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi ;

Vu le dahir du 9 juin 1939 relatif au fonctionnement de la halle au poisson du port de Safi ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juin 1939 portant règlement de police et d'exploitation de la halle au poisson du port de Safi et fixant les taxes d'usage applicables à ladite halle au poisson ;

Vu le dahir du 30 décembre 1944 fixant le mode d'exploitation du port de Safi ;

Vu le dahir du 6 juillet 1946 approuvant la convention passée le 1^{er} janvier 1945 avec l'Auxiliaire maritime du port de Safi ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 8 juin 1948 approuvant l'avenant n° 1 du 31 décembre 1947 à la convention ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1956 ayant fixé les taux des taxes applicables dans le port de Safi ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi consultées ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes applicables au port de pêche de Safi sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Taxes de péage sur le poisson.* — Ces taxes restent celles fixées *ad valorem* par l'article premier du dahir susvisé du 9 juin 1939, soit :

2 % pour le poisson provenant des bateaux attachés, en droit ou en fait, à l'un des ports de la zone sud du Maroc ;

5 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont attachés, ni en droit ni en fait, à l'un des ports de la zone sud, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;

10 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche ;

2 % pour le poisson introduit, par voie de terre, dans les limites du port.

2° *Taxe de criée.* — Cette taxe reste celle fixée *ad valorem* par l'article 24 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juin 1939, soit 3 %.

Elle est réduite à 1 % pour le poisson destiné à être traité en usine.

3° Taxes d'usage :

a) Pesage par bascule charretière avec délivrance gratuite d'un ticket du total du poids, par quintal (ou fraction de quintal)	6 fr.
b) Location des magasins aménagés à l'usage des usiniers et des pêcheurs, par mètre carré et par an	1.190
c) Location des teintureries de filets, par installation complète et par mois	7.500
d) Location de caisses à poisson, par caisse et par jour ..	15
e) Accès à la salle de vente, par ticket d'accès pour une criée	15
f) Déchargement par pompe à poisson, le kilo	0,40

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port de Safi et aux services du port.

Rabat, le 4 mars 1957.

M'HAMED DOUIRI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2282, du 20-7-1956.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 mai 1957 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1957, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Andrieu Gaston.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale
du 18 mai 1957
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée à M. Mezour Omar, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre, en ce qui concerne exclusivement la division de la jeu-

nesse et des sports, tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 18 mai 1957.
MOHAMMED EL FASSI.

Vu :

Le président du conseil,
BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1957 donnant délégation de signature aux hauts fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ont délégation permanente pour tous actes concernant les services relevant de leur autorité, les chefs de service désignés ci-après :

M. Lacroze Henri, directeur adjoint, chef du service des télécommunications et des transports ;

M. Humbertclaude Maurice, directeur adjoint, chef des services postaux et financiers ;

M. Davat Léon, sous-directeur, chef du service administratif ;

M. Zhiri Kacem, directeur de la radiodiffusion nationale marocaine.

ART. 2. — La délégation donnée à M. Davat pour les décisions ou arrêtés concernant les personnels des postes, des télégraphes et des téléphones ne vise pas les actes concernant :

le recrutement, les promotions de grade, la discipline, les mutations, les missions à l'extérieur, l'admission à la retraite des personnels titulaires, auxiliaires ou contractuels.

ART. 3. — En ce qui concerne la radiodiffusion nationale marocaine, les décisions laissées à la signature de M. Zhiri, en matière de personnel, sont limitées au personnel temporaire de Radio-Maroc.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 16 mai 1957.
D^r L. BENZAQUEN.

Vu :

Le président du conseil,
BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1957 donnant délégation de signature aux membres du cabinet et au secrétaire général du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée aux membres de mon cabinet, désignés ci-après :

M. Bargach Mohamed, directeur de cabinet ;

M. Sabbah Jacques, chef de cabinet,

ainsi qu'à

M. Pernot Louis, secrétaire général.

pour tous actes, à l'exclusion des projets de décrets et arrêtés réglementaires, ainsi que pour l'engagement et l'ordonnancement des dépenses, la gestion du personnel et l'approbation des marchés.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 16 mai 1957.
D^r L. BENZAQUEN.

Vu :

Le président du conseil,
BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1957 donnant délégation de signature pour l'approbation et la signature des marchés concernant les postes, les télégraphes et les téléphones et la radiodiffusion.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1957 donnant délégation permanente de signature à M. Pernot Louis, secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de M. Pernot Louis, secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Lacroze Henri, directeur adjoint, chef du service des télécommunications et des transports, pour l'approbation des marchés concernant les postes, les télégraphes et les téléphones et la radiodiffusion.

ART. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont accrédités pour signer les marchés en tant que parties :

pour le service des télécommunications et des transports et pour la radiodiffusion nationale marocaine :

M. Lacroze Henri, directeur adjoint,
ou, en son absence,

M. Monjoin Denis, ingénieur en chef ;

pour les services postaux et financiers :

M. Humbertclaude Maurice, directeur adjoint,

ou, en son absence,

M. Blanchet Henri, sous-directeur régional ;

pour le bureau des bâtiments et du matériel :

M. Philippe Francis, chef de bureau,

ou, en son absence,

M. Contat Robert, chef de bureau.

Rabat, le 16 mai 1957.
D^r L. BENZAQUEN.

Vu :

Le président du conseil,
BEKKAÏ.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 avril 1957 le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée et les deux accotements de la route principale n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 58+250 et 58+550, devant le souk El-Khemis de Sidi-el-Aydi.

Décision du chef du service des mines du 8 mars 1957 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie dans la région du Rharb.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 42 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche de quatrième catégorie n° 3595, 3596 et 3597 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de nouveaux permis sur les terrains visés ci-dessus s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) la validité des permis de recherche de quatrième catégorie en vigueur à la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et dont une partie empiète sur lesdits terrains, sera étendue à cette partie à compter du même jour, cette extension s'effectuant en cas de concurrence dans l'ordre d'antériorité des permis ;

b) des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur le reste des terrains visés au préambule pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision. Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 rejab 1370 (18 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant trente (30) jours à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision seront considérées comme simultanées. Leur ordre de priorité sera fixé, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines, approuvée par le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie.

ART. 3. — L'ordre de priorité entre les demandes déposées après la période de simultanéité définie à l'article 2 sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis, dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégorie.

Rabat, le 8 mars 1957.

B. DE CORN.

Vu pour approbation :

Rabat, le 15 mars 1957.

Le sous-secrétaire d'État
au commerce et à l'industrie.

AHMED LYAZIDI.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-57-0537 du 7 chaoual 1376 (8 mai 1957) modifiant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire de certains emplois de l'Imprimerie impériale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et per-

sonnel makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Après avis du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois du personnel de l'Imprimerie impériale, définis et fixés dans les tableaux « A » et « B » annexés à l'arrêté viziriel susvisé du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955), sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1956 :

TABLEAU « A ».

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exception- nels	
PALAIS. <i>Imprimerie impériale.</i>			
Directeur	320		
Directeur adjoint	260		
Maître d'atelier, relieur	230		
Ouvrier typographe, mécanicien.	195		
Apprenti typographe, margeur..	160		
Gardien	120		

TABLEAU « B ».

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
PALAIS. <i>Imprimerie impériale.</i>	
Directeur :	
Classe unique	320
Directeur adjoint :	
Classe unique	260
Maître d'atelier, relieur :	
Classe unique	230
Ouvrier typographe, mécanicien :	
Classe unique	195
Apprenti typographe, margeur :	
Classe unique	160
Gardien :	
Classe unique	120

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1376 (8 mai 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-57-659 du 12 chaoual 1376 (13 mai 1957)
modifiant l'article 30 du statut du personnel de la jeunesse
et des sports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-269 du 23 rebia I 1376 (28 octobre 1956)
portant constitution du Gouvernement marocain ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 de l'arrêté du 29 décembre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 « et pendant un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1956, « pourront être nommés au choix, en qualité d'inspecteurs, dans « la limite de la moitié des emplois vacants et après avis de la com- « mission d'avancement, les adjoints d'inspection comptant au moins « un an d'ancienneté dans la classe la plus élevée. »

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1376 (13 mai 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-57-0054 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 moharrem 1375 (7 septembre 1955) portant statut particulier du cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 rejev 1373 (31 mars 1954) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951), modifié par l'arrêté viziriel du 28 rejev 1374 (23 mars 1955), fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du ministre d'État chargé de la fonction publique, après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel susvisé du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES	CLASSE ET ÉCHELONS	INDICES NETS	DÉLAIS D'AVANCEMENT
.....			
<i>Services administratifs extérieurs.</i>			
Inspecteur-rédacteur, inspecteur-instructeur, inspecteur d'études des télécommunications, inspecteur.	1 ^{er} échelon	300	3 ans
	2 ^e —	330	
	3 ^e —	360	3 ans
	Hors classe.	390	3 ans
<i>Service général.</i>			
Inspecteur adjoint.	1 ^{er} échelon	225	2 ans
	2 ^e —	250	
	3 ^e —	275	2 ans

(La suite sans modification.)

ART. 2. — A titre transitoire, les inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones, issus des inspecteurs adjoints nom-

més avant le 2 juillet 1954, continuent à bénéficier de l'échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 28 rejev 1374 (23 mars 1955).

ART. 3. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1957 fixant les conditions de recrutement des conducteurs de chantier.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conducteurs de chantier sont recrutés par voie de concours dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Un premier concours est ouvert aux candidats du sexe masculin remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel des P.T.T. et âgés, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de vingt ans au moins et de trente ans au plus.

Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954, ainsi que d'un recul égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite, effectués au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 3. — Un deuxième concours est réservé aux agents techniques spécialisés, aux agents techniques conducteurs et aux agents techniques de 1^{re} classe.

Les candidats doivent :

1° Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Compter, à la même date, au service des lignes, cinq ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire ;

3° Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

ART. 4. — Le premier et le deuxième concours sont organisés conjointement aux dates fixées par arrêté du ministre et conformément aux dispositions d'ordre général en vigueur pour les concours et examens.

Le même nombre de places est offert pour chacun des deux concours.

Les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des deux concours sont attribuées, éventuellement dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, ont été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Les candidats ayant suivi sans succès le cours d'instruction professionnelle de conducteur de chantier ou les cours de chef d'équipe organisés en application de la réglementation antérieure à la publication du présent arrêté et ceux qui, ayant suivi avec succès l'un de ces cours, ont refusé les postes qui leur ont été offerts, ne peuvent plus subir les épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le ministre ou son délégué arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

ART. 5. — Les épreuves des deux concours, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est attribué figurent dans le tableau suivant :

	Temps accordé	Coefficient
Rédaction (en français ou en arabe)	3 heures	2
Arithmétique : 3 problèmes (programme de l'enseignement primaire, cours moyen 2 ^e année)	2 —	4
Au choix : électricité ou questions professionnelles	3 —	5
Arabe classique (épreuve facultative) ...	1 h. 1/2	2

Pour l'épreuve de rédaction, les candidats ont le choix entre deux sujets : un sujet général et un sujet d'ordre professionnel.

L'épreuve d'électricité porte sur une ou deux questions de cours tirées du programme, donné en annexe au présent arrêté.

Pour l'épreuve de questions professionnelles, les candidats devront répondre :

1^o à deux questions au choix parmi quatre proposées, tirées des instructions sur l'établissement et l'entretien des lignes aériennes et souterraines ;

2^o à une question au choix parmi deux questions sur les précautions à prendre dans l'exécution des travaux dangereux et des travaux sur les lignes au voisinage des conducteurs d'énergie aériens.

L'épreuve d'arabe classique consiste en une version, suivie de questions à traiter dans la langue. Il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7. L'usage du dictionnaire est autorisé.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats ne peuvent être déclarés admis que s'ils obtiennent un minimum de 110 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Pour la détermination du classement des candidats admis, une bonification de 20 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires du ministère des P.T.T.

ART. 7. — A l'occasion des trois premières sessions de concours ouvertes postérieurement au 1^{er} janvier 1957, la répartition des emplois offerts aux candidats se fera à raison d'un tiers pour le premier concours et de deux tiers pour le deuxième concours.

ART. 8. — A titre transitoire, les agents techniques en fonction au 1^{er} janvier 1956 sont également admis à prendre part au concours visé à l'article 3 ci-dessus, sous réserve de remplir les conditions d'âge, d'ancienneté de services et de notation fixées à cet article.

ART. 9. — Les conducteurs de chantier effectuent un stage de dix-huit mois dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 et à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955.

Rabat, le 6 février 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

ANNEXE.

Programme de l'épreuve d'électricité.

Courant électrique. — Analogie hydraulique. — Sens du courant. — Notions d'intensité du courant. — Unité pratique d'intensité. — Conducteurs et isolants. — Résistance d'un conducteur ; ses variations. — Loi d'Ohm : démonstration expérimentale. — Unité de résistance. — Conducteurs en série ; conducteurs en dérivation ; résistance équivalente.

Différence de potentiel. — Force électromotrice. — Le volt. — Piles. — Accumulateurs. — Groupement des éléments de piles ; groupement des accumulateurs.

Aimants naturels, artificiels ; pôles d'un aimant. — Notions du champ magnétique : champ magnétique terrestre, champ magnétique créé par un courant électrique. — Expérience d'Oerstedt. — Règle d'Amperé.

Action du courant sur le fer doux. — Electro-aimant. — Principe de la télégraphie. — Notions sur l'induction. — Bobine d'induction. — Principe de la téléphonie.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 mars 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des facteurs-chefs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DU RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs-chefs sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie et les agents techniques conducteurs.

Toutefois, dans la limite du quart du nombre des vacances à pourvoir, les emplois de facteur-chef sont attribués au choix par la voie du tableau d'avancement aux facteurs et manutentionnaires âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, se trouvant au moins au 5^e échelon de leur grade et ayant mérité, pour chacune des cinq dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Ces candidats ne peuvent rechercher leur nomination que dans une seule des localités où existe un poste à pourvoir par application des dispositions du présent alinéa.

ART. 2. — Les concours ont lieu aux dates fixées par le ministre et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en cette matière.

ART. 3. — Pour être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de facteur-chef, les candidats doivent :

1^o Être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2^o Compter à cette date :

a) six ans au moins de services en qualité de titulaire ou de stagiaire, les services militaires ayant donné lieu à rappel étant comptés pour une durée égale de services civils ;

b) deux ans au moins de services effectifs, au service de la distribution et du transport des dépêches, en qualité de titulaire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'interimaire utilisé au minimum six heures par jour ;

3^o Avoir obtenu, pour chacune des trois dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon ;

4^o Posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions de facteur-chef.

ART. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours est arrêtée par le ministre.

ART. 5. — Le concours comprend les épreuves écrites ci-après :

	Coefficient	Temps accordé
1° Arithmétique : deux problèmes	2	1 heure
2° Note en arabe ou en français ayant trait à la pratique du service de la distribution (épreuve notée au triple point de vue de la rédaction, de l'orthographe et de l'écriture)	4	1 h. 30
3° Questions professionnelles : deux questions sur le service de la distribution	3	1 heure

ART. 6. — Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves d'arithmétique et de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum, après application des coefficients, un nombre total de points égal à 90 pour l'ensemble des épreuves.

La liste des candidats admis est approuvée par le ministre.

TITRE II.

NOMINATION. — TITULARISATION.

ART. 7. — Les candidats reçus au concours sont consultés en vue de leur nomination en qualité de facteur-chef dans l'ordre chronologique des concours et d'après leur rang de classement sur la liste d'admission.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 1952 fixant les modalités d'attribution des emplois des services extérieurs, tout candidat qui n'accepte pas les postes qui lui sont offerts à l'occasion de deux consultations successives ou qui limite son acceptation à une partie seulement des postes offerts, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de lui attribuer l'un d'eux, est rayé de la liste d'admission.

Les candidats ayant obtenu un poste lors de l'une des deux consultations sont nommés à l'emploi de facteur-chef. Ils sont immédiatement titularisés dans ce grade.

ART. 9. — Les candidats qui, depuis leur participation aux épreuves du concours, ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou ont obtenu une note entraînant un retard dans l'avancement d'échelon voient leurs droits à consultation suspendus.

Ils ne sont consultés qu'après rétablissement d'une notation n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Si ce rétablissement n'intervient pas, au plus tard, à l'occasion de la deuxième notation annuelle qui suit le moment où les droits à consultation ont été suspendus, ils sont rayés de la liste d'admission.

Les candidats faisant l'objet d'une enquête susceptible d'avoir des suites disciplinaires ne sont pas consultés tant que cette enquête n'est pas terminée. En cas de sanction, ils sont traités comme il est indiqué aux alinéas précédents.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10. — A l'occasion du premier concours de facteur-chef qui sera ouvert postérieurement au 1^{er} janvier 1957, la limite d'âge maximum opposable aux candidats sera fixée à cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 11. — A titre transitoire, à l'occasion des premier, deuxième et troisième concours organisés postérieurement au 1^{er} janvier 1957, l'ancienneté minimum de service exigée des candidats à l'emploi de facteur-chef est fixée à cinq ans.

Rabat, le 20 mars 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

ANNEXE.

Programme des épreuves du concours de facteur-chef.

1° Arithmétique.

(Tiré du programme de la classe de 6^e des cours complémentaires.)

Opérations sur les nombres entiers et décimaux. — Règle de trois.

Fractions ordinaires et décimales : opérations sur les fractions.

Système métrique : unités usuelles avec leurs multiples et sous-multiples.

Mesure des longueurs : longueur de la circonférence.

Mesure des surfaces : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, cercle.

Mesure des poids : poids spécifique et volume spécifique.

Monnaies : valeur d'une marchandise.

Mesure du temps.

Mouvement uniforme.

Pourcentages : intérêts simples.

2° Questions professionnelles.

(Questions tirées de l'instruction 500-56 concernant le service des facteurs et du règlement n° 500-47 concernant le service des facteurs de la distribution téléphonique.)

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 mars 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des courriers-convoyeurs et entreposeurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DU RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Les courriers-convoyeurs et les entreposeurs sont recrutés par voie de concours parmi :

- les facteurs et les manutentionnaires ;
- les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie ;
- les agents techniques conducteurs appartenant au service postal depuis au moins deux ans.

Le concours est commun aux deux emplois de courrier-convoyeur et entreposeur et donne accès indifféremment à ces deux emplois.

ART. 2. — Les concours ont lieu aux dates fixées par le ministre et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en cette matière.

ART. 3. — Pour être admis à prendre part au concours d'accès aux emplois de courrier-convoyeur ou d'entreposeur, les candidats doivent :

- Être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- Compter, à cette date, six ans au moins de services de titulaire et de stagiaire ;
- Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours est arrêtée par le ministre.

ART. 4. — Le concours comprend les épreuves écrites ci-après :

	Coefficient	Temps accordé
1° Géographie (3 questions)	2	1 heure
2° Note en arabe ou en français ayant trait au service des courriers-convoyeurs et des entreposeurs (pour la notation il est tenu compte de la qualité de la rédaction et de l'écriture)	4	1 h. 1/2
3° Questions professionnelles (2 questions)	3	1 heure

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves de géographie et de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum un nombre total de points égal à 90 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

La liste des candidats admis est approuvée par le ministre.

TITRE II.

NOMINATION. — TITULARISATION.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours sont consultés dans l'ordre chronologique des concours et d'après leur rang de classement sur la liste d'admission.

ART. 6. — Tout candidat qui n'accepte pas les postes de courrier-convoyeur ou d'entreposeur qui lui sont offerts à l'occasion de deux consultations successives ou qui limite son acceptation à une partie seulement des postes offerts, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de lui attribuer l'un d'eux, perd le bénéfice de son admission au concours.

Les candidats ayant obtenu un poste de courrier-convoyeur ou d'entreposeur lors de l'une des deux consultations sont nommés à l'un de ces emplois et simultanément titularisés dans le grade correspondant.

ART. 7. — Les candidats qui, depuis leur participation aux épreuves du concours, ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou ont obtenu une note entraînant un retard dans l'avancement d'échelon voient leurs droits à consultation suspendus.

Ils ne sont consultés qu'après rétablissement d'une notation n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Si ce rétablissement n'intervient pas, au plus tard, à l'occasion de la deuxième notation annuelle qui suit le moment où les droits à consultation ont été suspendus, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Les candidats faisant l'objet d'une enquête susceptible d'avoir des suites disciplinaires ne sont pas consultés tant que cette enquête n'est pas terminée ; en cas de sanction, ils sont traités comme il est indiqué aux alinéas précédents.

ART. 8. — Les courriers-convoyeurs et les entreposeurs peuvent passer de l'un à l'autre de ces deux emplois par simple mutation.

Les fonctionnaires changeant de grade en application des dispositions de l'alinéa précédent sont simultanément nommés et titularisés dans leur nouveau grade.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9. — A l'occasion du premier concours de courrier-convoyeur et d'entreposeur qui sera ouvert postérieurement au 1^{er} janvier 1957, aucune limite d'âge maximum ne sera opposée aux candidats.

ART. 10. — A l'occasion des trois premiers concours de courrier-convoyeur et d'entreposeur qui seront ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1957, l'ancienneté minimum de service exigée des candidats est fixée à cinq ans.

ART. 11. — Les candidats figurant à la date du présent arrêté sur des listes d'aptitude aux emplois de courrier-convoyeur et d'entreposeur conservent le bénéfice de leur inscription sur ces listes.

Rabat, le 20 mars 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

ANNEXE.

Programme des épreuves du concours d'admission aux emplois de courrier-convoyeur et d'entreposeur.

Géographie

Etats étrangers des cinq parties du monde : capitales et villes principales.

Le Maroc et l'Afrique du Nord : régions ; villes principales ; chemins de fer.

Questions professionnelles.

Objets de correspondance :

Objets ordinaires, chargés, recommandés, envois exprès, envois hors sac, correspondances en franchise ;

Réception des correspondances, relevage des boîtes ;

Timbrage des correspondances ;

Tri et expédition des correspondances.

Dépêches :

Composition des dépêches, enveloppes dépêches ;

Transport et manipulation des dépêches ;

Réception des dépêches ;

Surveillance des dépêches.

Service des courriers-convoyeurs.

Service des entreposeurs.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

M. Taïeb Mouline, correcteur principal, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955, est promu au 3^e échelon du 1^{er} mars 1957.

M. Scannapiégo Louis, chef-mécanicien linotypiste, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954, est promu au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1956.

M. Berbich ben Aïssa, contremaître linotypiste, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1955, est promu au 2^e échelon du 1^{er} juin 1957.

M. Dejou Maurice, lecteur d'épreuves, 5^e échelon du 5 décembre 1954, est promu au 6^e échelon du 5 juin 1957.

M. René André, ouvrier qualifié linotypiste, 7^e échelon, est promu ouvrier principal qualifié linotypiste, 7^e échelon du 8 janvier 1957.

M. Belthlé Maurice, ouvrier principal qualifié metteur en pages, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1954, est promu au 7^e échelon du 1^{er} avril 1957.

M. Ali ben M'Bark, ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 6^e échelon, est promu ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 6^e échelon, du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956.

M. Tadili Mohamed, ouvrier qualifié linotypiste, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1954, est promu au 2^e échelon du 1^{er} mars 1957.

M. Naciri Abdallah, ouvrier qualifié linotypiste, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1954, est promu au 2^e échelon du 1^{er} mars 1957.

M. Amrani Mohamed, ouvrier qualifié metteur en pages, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1954, est promu au 2^e échelon du 1^{er} avril 1957.

M. Seddik ben M'Bark, ouvrier linotypiste, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954, est promu au 2^e échelon du 1^{er} avril 1957.

M. Fatah Znibar, ouvrier linotypiste, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954, est promu au 2^e échelon du 1^{er} avril 1957.

(Décisions du secrétaire général du Gouvernement en date du 6 mai 1957.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* :

Du 20 décembre 1956 : MM. Bayali Abdallah, Chati Omar, Hamras Bouchaïb, Machraoui Ahmed et Sefraoui Abdelghani ;

Du 19 janvier 1957 : M. Taoufik Mohamed.

(Arrêtés des 5, 23 et 25 avril 1957.)

Est reclassé *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 23 février 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 1 jour, et majoration : 1 an 15 jours), et promu *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* du 23 janvier 1956 : M. Ouzir Driss, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté du 16 février 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Mohamed ben Mahmoud Tazi, interprète principal hors classe ;

Du 31 décembre 1956 : M. Bayali Abdallah ;

Du 5 février 1957 : M. Sefraoui Abdelghani, commis d'interprétariat stagiaires,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 31 janvier, 5 et 23 avril 1957.)

Sont révoqués de leurs fonctions avec suppression des droits à l'allocation spéciale :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. El Faïz ech Cherki, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 12 février 1957 : M. Moutalia Maati, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés des 5 et 22 mars 1957.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 20 décembre 1956 : MM. Al Aabqary Moulay Ahmed, Bindar Hamid, El Ghassani Hassan, Fettouch Mohammed, Lahlimi Abdesselam et Radoui Mohammed. (Arrêtés des 20, 22 mars et 5 avril 1957.)

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 11 octobre 1954, et 2^e échelon du 11 octobre 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 28 jours, et majoration : 5 mois 22 jours) : M. de Peretti François, secrétaire administratif stagiaire ;

Commis de 2^e classe du 16 février 1956, avec ancienneté du 11 mai 1954, et *commis de 1^{re} classe* du 11 novembre 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 15 jours, et majoration : 9 mois 20 jours) : M. Izzo Marcel, commis stagiaire.

(Arrêtés du 5 mars 1957.)

Est nommé *secrétaire interprète de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Hanni Bachir Mouffok, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe. (Arrêté du 11 mars 1957.)

Est confirmé dans son emploi et reclassé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (surveillant de chantier)* du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 25 août 1955 : M. Korbach Rudolph, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 5 mars 1957.)

Sont reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois) : M. Midas Mohamed, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1955 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Mebtoul Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe, avec ancienneté du 15 novembre 1952, et promu *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1955 : M. Jourani Driss, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 16 décembre 1954 : M. Alaoui Moulay Mehdi, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et promu au 4^e échelon du 1^{er} décembre 1955 : M. Sarbock François, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 8, 16 février et 22 mars 1957.)

Est reclassée, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 10 septembre 1952, et promue *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1955 : M^{lle} Pons Christiane, commis de 2^e classe. (Arrêté du 16 février 1957.)

Est confirmé dans son emploi et reclassé *agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} septembre 1955, avec ancienneté du 29 avril 1955 : M. Terrasson Georges, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 13 mars 1957.)

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1955 : M. Rachid el Alaoui, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon. (Arrêté du 13 mars 1957.)

Sont nommés :

Gouverneur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 1^{er} octobre 1956 : M. Belarbi Alaoui Mustapha ;

Pacha de la ville d'Azemmour et des tribus Haouzia, Chiadma et Chtouka (province de Mazagan) du 16 janvier 1956 : M. Cherif d'Ouezzan Mohammed Hassan ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Casablanca du 20 mars 1956 : M. Cherkaoui Mohamed ;

Caïd des tribus Aït-Ouahi des Beni-Mguild, Aït-Merroul et Aït-Ilias à Aïn-Leuh (province de Meknès) du 9 janvier 1956 : M. Zerwal Lahsen ;

Caïd des Oulad-Sabbah, Oulad-Ali et Mlila à Boucheron (province de la Chaouïa) du 15 mars 1956 : M. Hmaïti Brahîm ;

Caïd des Hantifa, Tanannt et Bzou (province de Beni-Mellal) du 3 juin 1956 : M. Mansouri Si Ahmed, caïd de 2^e classe ;

Du 17 septembre 1956 :

Caïds attachés à la direction des affaires politiques au ministère de l'intérieur : M. Belmahdi Alaoui Sidi Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe, et M. Ghomari Ahmed, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Caïd des Aït-Jelidassèn et Aït-Taïda à Berkine (province de Taza) du 9 décembre 1956 : M. Meziane Mohammed ;

Supercatid de la circonscription d'Azilal (province de Beni-Mellal) du 30 janvier 1957 : M. Nadifi Brahîm, rédacteur de 3^e classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Aït-Baha (province d'Agadir) du 1^{er} septembre 1956 : M. Norddine Maati, commis-greffier des juridictions marocaines de 1^{re} classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Debdou (province d'Oujda) du 15 septembre 1956 : M. Meziane Ali ;

Du 15 novembre 1956 :

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Seksaoua à Imi-n-Tanoute (province de Marrakech) : M. Faïz Abdellah ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Idaw-Bouzia à Tamanar (province de Safi) : M. Boufenzi Ahmad ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Mesfioua aux Aït-Ourir (province de Marrakech) : M. Faïz Mohamed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Zemrane à Sidi-Rahhal (province de Marrakech) : M. Bouhafid M'Barek ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd du Haouz à Marrakech (province de Marrakech) : M. Aboufadi M'Hammed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Haïa-Sud à Tamanar (province de Safi) du 18 novembre 1956 : M. Aït Benaoumar Mohamed.

(Arrêtés des 21 décembre 1956, 28 janvier, 6, 15, 19, 23, 27 mars, 6, 8 et 16 avril 1957.)

Est relevé de ses fonctions et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1956 sans suspension des droits à pension : M. El Kadda Ahmed, khalifa de quartier, 5^e catégorie, à Marrakech. (Décret du 15 mars 1957.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 4 octobre 1956 sans suspension des droits à pension : M. Yacine Lahoucine, caïd de Missour (province de Fès). (Arrêté du 27 mars 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1956 :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (surveillant de chantier), avec ancienneté du 1^{er} mars 1953, et promu au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Amar Tayeb, surveillant de chantier journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953, et promu au 6^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Lhamdou Othmane ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, et promu au 6^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. M'Ragbane Allal ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 12 octobre 1952, et promu au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Aguer gour Lahoussine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et promu au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Sarhrani Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 1^{er} juin 1953, et promu au 5^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Talha Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953, et promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Bahmi Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Ounasse Mustapha ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Hamsek Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (aide-cantonnier), avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Mhadër Mhammed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon (aides-cantonniers) :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Khaldoune Lahcèn ;

Avec ancienneté du 4 mai 1955 : M. Arkama Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés des 20, 22, 29 mars, 8 et 10 avril 1957.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954, et promu *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1956 : M. Zihha Abdelkader, commis d'interprétariat temporaire. (Arrêté du 22 mars 1957.)

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier qualifié)* du 1^{er} janvier 1956, avec effet des droits à l'avancement à partir du 4 mars 1960 : M. Scheider Jean, agent journalier. (Arrêté du 8 mars 1957.)

Admission à la retraite.

M. Roger Louis, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du ministère de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 18 janvier 1957.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} août 1956 : M^{me} Decor Louise, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Corret Germaine, dame employée de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Discard Joseph, chef de division de classe exceptionnelle, Viguié Pierre, chef de bureau d'interprétariat hors classe, et Bader Georges, chef de bureau de classe exceptionnelle des services extérieurs.

(Arrêtés des 26, 31 janvier, 5 et 30 mars 1957.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} février 1957 :

M. Dhaïm Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

MM. Hassan ben Abdallah et M'Bark ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

M. Aomar ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

MM. Drari Mohammed et Mohamed ben Kaddour, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés des 29 et 30 janvier 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen d'ordre intérieur des 10 et 11 mai 1957 pour l'accès à huit emplois d'ouvrier qualifié à l'Imprimerie officielle.

Candidats admis : MM. Tamoro Boubkèr, Fatah Znaïbar, Zebdi Mustapha, Seddik ben M'Bark, Mustapha ben Driss Hajouji, Mohamed ben Daoud Soussi, Mansouri Mohamed et Mellak Lahoucine.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de vente d'un navire marocain

(article 78 du code de commerce maritime chérifien).

Le navire *Segundo*, immatriculé au quartier maritime de Port-Lyautey sous le numéro 31, ayant appartenu à la société « Les Madragues marocaines » de Mehdi, a été vendu, suivant convention sous seing privé du 13 mars 1957, aux Etablissements Henri Eskenazy, 150, rue d'Audenge, à Casablanca.

Avis aux importateurs de textiles.

Les importateurs de tissus coton et fibranne sont avisés de la mise en répartition d'un contingent réservé à l'achat de ces articles en provenance de Hongrie.

Pour obtenir une quote-part sur ce contingent, les commerçants intéressés sont priés d'adresser au service du commerce, boîte postale n° 600 à Casablanca, avant le 15 juin, dernier délai, une demande de participation à laquelle ils devront obligatoirement joindre les factures *pro forma* signées du fournisseur ou du représentant.

Importations en provenance de la zone dollar.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1957 :

Biens de consommation.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEURS en 1.000 dollars	MINISTÈRES responsables
070	Sirop de maïs pour chewing-gum	8	Sous-direction de l'industrie.
090	Beurre et laits de conserve.	80	Sous-direction du commerce.
120	Semences diverses	8	Agriculture et forêts.
160	Tabacs	878	Sous-direction du commerce.
220	Alcools spéciaux	5	Sous-direction de l'industrie.
236	Insecticides agricoles	125	Agriculture et forêts.
370	Produits pharmaceutiques.	23	Santé publique.
	Produits chimiques divers.	250	
390	Huiles essentielles et colles caséine	290	Sous-direction de l'industrie.
	Bardal	20	
	Fils et fibres synthétiques	20	
540	Tissus de fibranne et de coton	35	id.
		750	Service du commerce (Casablanca).
590	Bois d'orégon et de pitch-pin	10	Agriculture et forêts.
591	Emballages papier	20	Sous-direction du commerce.
	Pétrole brut	300	Sous-direction de l'industrie.
620	Minerais non métalliques.	190	
	Fer-blanc	350	id.
	Agrafes en acier, aiguilles et alènes pour machines à coudre	8	id.
660	Matériaux de laminage ..	4	Sous-direction des mines.
		2	Sous-direction de l'industrie.
		2	Sous-direction du commerce.
890 et 892	Livres et périodiques	1	
891	Produits du caoutchouc :		
	Pneumatiques	25	
	Caoutchouc synthétique.	30	
	Camel back	95	Sous-direction de l'industrie.
	Gomme brute pour chewing-gum	15	
	TOTAL	3.180	

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1957 :

Équipement et échanges.

NUMÉRO du poste	MATÉRIELS	VALEURS en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
710	Groupes électrogènes.	5	Sous-direction des mines.
		15	Travaux publics.
		15	Sous-direction du commerce.
	TOTAL du poste..	35	

NUMÉRO du poste	MATÉRIELS	VALEURS en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
720	Appareillages électriques.	23	Sous-direction des mines.
		18	Sous-direction de l'industrie.
		10	Travaux publics.
		5	Santé publique.
		13	Sous-direction du commerce.
		26	P.T.T.
	TOTAL du poste..	95	
730	Moteurs et turbines.	60	Sous-direction du commerce.
		10	Travaux publics.
		10	Sous-direction des mines.
		10	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste..	90	
740	Matériels de mines et de travaux publics.	50	Sous-direction du commerce.
		155	Travaux publics.
		1.900	Sous-direction des mines.
		174	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste..	2.279	
750	Machines-outils.	6	Sous-direction du commerce.
		7	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste..	13	
760	Machines à travailler les métaux.	3	Sous-direction de l'industrie.
770	Matériels agricoles.	308	Agriculture et forêts.
771	Rechanges matériels agricoles.	321	Agriculture et forêts.
		10	Travaux publics.
	TOTAL du poste..	331	
780	Matériels industriels.	150	Sous-direction du commerce.
		14	Travaux publics.
		30	Agriculture et forêts.
		120	Sous-direction des mines.
		300	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste..	614	
820	Matériels automobiles et 60 motos Harley Davidson.	1.150	Sous-direction du commerce.
		125	Sous-direction des mines.
		25	Sous-direction de l'industrie.
		31	Défense nationale.
	TOTAL du poste..	1.331	
830	Tracteurs à chenilles.	40	Travaux publics.
831		178	Agriculture et forêts.
	TOTAL du poste..	218	
832	Tracteurs à roues.	50	Agriculture et forêts.
840	Matériels d'aviation.	16	Agriculture et forêts.
		100	Travaux publics.
		130	Sous-direction des mines.
		220	Défense nationale.
	TOTAL du poste..	466	
850	Matériels ferroviaires.	70	Mines.
		150	C.F.M.
	TOTAL du poste..	220	

NUMERO du poste	MATERIELS	VALEURS en 1.000 dollars	MINISTERES RESPONSABLES
858	Matériels navals.	67	Marine marchande.
880	Instruments scientifiques et matériels médico-chirurgical et dentaire :	4 55 3 5	Sous-direction du commerce. Sous-direction des mines. Sous-direction de l'industrie. Santé publique.
	TOTAL du poste..	67	
890 et 892	Matériels divers.	19 26 9	Sous-direction des mines. Sous-direction de l'industrie. Cinéma.
	TOTAL du poste..	54	
	TOTAL GÉNÉRAL..	6.241	

Importations en provenance de la zone sterling.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1957 :

Biens de consommation.

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEURS en 1.000 livres	MINISTÈRES responsables
080	Organes d'animaux congelés	4	Santé publique.
120	Semences diverses	2	Agriculture et forêts.
140	Café vert	13	Sous-direction du commerce.
145	Thé noir	25	id.
150	Coco râpé	8	id.
160	Tabacs	23	id.
	Fibres de sisal	8	Sous-direction de l'industrie.
190	Fibres de coco	6	id.
	Sacs de jute	30	id.
380	Produits tannants végétaux	8	id.
390	Matières plastiques et panneaux de revêtement en matière plastique	20	id.
	Kaolin	10	id.
	Bauxite	10	id.
640	Vermiculite	3	id.
	Goudrons et bitumes	25	id.
	Amiante	20	id.
	Abrasifs	13	id.
680	Produits manufacturés en fer et en acier : ébauches pour la fabrication d'articles emailés	5	id.
	autres	10	Sous-direction du commerce.
695	Demi-produits en nickel et alliages de nickel	16	Sous-direction de l'industrie.
890	Films radiologiques	5	Santé publique.
	Divers général	175	Sous-direction du commerce.
	TOTAL.....	439	

La répartition du crédit du poste « Divers » commencera quinze jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1957 :

Équipement et rechanges.

NUMERO du poste	MATERIELS	VALEURS en 1.000 livres	MINISTÈRES RESPONSABLES
710 et 720	Appareillage électrique et rechanges.	15 2 4 7 1	Sous-direction du commerce. Sous-direction des mines. Travaux publics. P.T.T. Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste..	29	
730	Moteurs et turbines et rechanges.	60 2 1 15	Sous-direction du commerce. Sous-direction de l'industrie. Sous-direction des mines. Agriculture et forêts.
	TOTAL du poste..	78	
740	Matériel de mines et de travaux publics.	28 3 25 105	Sous-direction du commerce. Travaux publics. Sous-direction de l'industrie. Sous-direction des mines.
	TOTAL du poste..	161	
750	Machines-outils.	5 3	Sous-direction du commerce. Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL du poste..	8	
770	Matériels agricoles.	73	Agriculture et forêts.
771	Rechanges matériel agricole.	74	id.
780	Matériels industriels et rechanges.	85 1 43 3 7	Sous-direction du commerce. Travaux publics. Sous-direction de l'industrie. Sous-direction des mines. Agriculture et forêts.
	TOTAL du poste..	139	
820	Véhicules spéciaux à plusieurs essieux moteurs et rechanges.	10 140	Sous-direction du commerce. Sous-direction des mines.
	Voitures de tourisme.	215	Sous-direction du commerce.
	TOTAL du poste..	365	
830 et 831	Tracteurs à chenilles.	16	Agriculture et forêts.
832	Tracteurs à roues.	100	id.
840	Rechanges de matériel d'aviation.	2 5 37	Agriculture et forêts. Travaux publics. Défense nationale.
	TOTAL du poste..	44	
850	Rechanges de matériel ferroviaire.	3	Sous-direction des mines.
858	Matériel naval.	15	Sous-direction de la marine marchande.
880	Instruments scientifiques et professionnels, matériel médico-chirurgical et dentaire, et rechanges.	7 1 2	Santé publique. Sous-direction de l'industrie. Sous-direction des mines.
	TOTAL du poste..	10	
890 et 892	Matériels divers.	10 10	Sous-direction de l'industrie. Information et tourisme.
	TOTAL du poste..	20	
	Réfrigérateurs domestiques.	112	Sous-direction du commerce.
	TOTAL GÉNÉRAL..	1.247	

Contingents globaux U.E.P.

Contingents globaux ouverts au titre du premier semestre 1957 pour l'importation de produits d'origine et de provenance de l'Union européenne des paiements et des zones monétaires associées.

PRODUITS	CONTINGENT GLOBAL OUVERT		MINISTÈRES responsables
	Quantité (en tonnes)	Valeur (en millions de francs)	
Beurre	2.000	800	Sous-direction du commerce.
Fromages	1.250	312	id.
Tous laits de conserve.	6.200	990	id.
Pommes de terre de semence	2.000	40	Agriculture et forêts.
Poivre et épices	1.000	250	Sous-direction du commerce.
Glucose	1.000	44	Sous-direction du commerce et sous-direction de l'industrie.
Matières premières textiles :			
a) Bourre de fibranne :			
Cupro-ammoniacale	250	60	Sous-direction de l'industrie.
Autres	375	85	id.
b) Filés de fibranne.	60	36	id.
c) Filés de rayonne.	175	105	id.
d) Filés de coton ..	250	123	id.
Textiles :			
Tissus de coton unis, tissus imprimés coton ou fibranne ou mélangés, tissus de fibranne unis	2.750	2.500	id.
Pansements		32	Santé publique.
Bois :			
a) Poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 6 m. 5 exclus à 15 m. 5 inclus, ayant des circonférences au gros bout de 45 cm. exclus à 80 cm. exclus	75	10	Agriculture et forêts.
b) Bois de sapin blanc sciés	2.500	70	id.
c) Bois de sapin rouge sciés	2.500	75	id.
d) Panneaux, planches de bois agglomérés, plaques de bois ou similaires défilés	750	30	id.
e) Emballages en bois pour agrumes	11.600	378	id.
f) Autres emballages en bois	250	4	id.
Papiers :			
a) Pâtes à papier ..	3.750(a)	175	Sous-direction du commerce et sous-direction de l'industrie.
b) Vieux papiers réservés à l'industrie des papiers et cartons	4.750	75	id.
c) Papier kraft	2.000	156	id.
d) Autres papiers et cartons, non compris papier journal.	2.250	195	id.

PRODUITS	CONTINGENT GLOBAL OUVERT		MINISTÈRES responsables
	Valeur (en tonnes)	Valeur (en millions de francs)	
e) Papier journal réservé à la presse ..	2.500	130	Sous-direction du commerce et sous-direction de l'industrie.
Corps gras :			
a) Corps gras à usage industriel	5.925(a)	645	Sous-direction de l'industrie.
b) Huiles hydrogénées de poissons et de balcines, huiles hydrogénées d'origine végétale et huiles hydrogénées autres	1.000	115	id.
Étain en lingots	200	160	id.
Quincaillerie de ménage et autres		125	Sous-direction du commerce.
		10	Sous-direction de l'industrie.
Carreaux de revêtement et de pavement		50	Sous-direction du commerce.
Produits autiacridiens.		900	Sous-direction de l'industrie.
Produits chimiques divers		500	Sous-direction du commerce et sous-direction de l'industrie.
Produits pharmaceutiques divers		75	Santé publique.
Produits parachimiques :			
a) Lithopone	500	22	Sous-direction du commerce et sous-direction de l'industrie.
b) Colorants et pigments		95	id.
c) Peintures, couleurs et vernis		40	Sous-direction du commerce et sous-direction de l'industrie.
d) Poudres et explosifs		10	id.
e) Amorces et détonateurs électriques.		25	id.
f) Colles		25	id.
Caoutchouc naturel et caoutchouc synthétique et crêpe semelle.		110	Sous-direction de l'industrie.
Ouvrages en caoutchouc :			
Articles d'hygiène ..		3	id.
Courroies et tuyaux.		95	id.
Pneumatiques		525	id.
Réparation de navires.		40	Sous-direction de la marine marchande.
Lait écrémé en poudre pour alimentation du bétail		5	Agriculture et forêts.
Demi-produits en cuivre et cuivre allié ..		50	Sous-direction de l'industrie.
Réserve monétaire		750	Sous-direction du commerce.
TOTAL		11.044	

a) Valables également sur la zone dollar.

Nota. — Sur tous les contingents globaux, les licences seront délivrées exclusivement dans la limite des valeurs ci-dessus.

Additif

à la liste des médecins spécialistes qualifiés en ophtalmologie.

Casablanca : M. le docteur Abderrahmane Tazi.

Rabat : M. le docteur Gourion Jean.

Fès : M. le docteur Franc Louis-Marcel.

Agadir : M. le docteur Viennot-Bourgin Marcel.

**Additif à l'accord commercial avec l'Allemagne orientale
du 12 juillet 1956.**

Des listes de marchandises marocaines et allemandes à échanger avant le 31 décembre 1957 viennent de faire l'objet d'un additif, signé à Berlin, le 12 avril 1957. Ces listes s'ajoutent à celles jointes à l'accord commercial du 12 juillet 1956.

Liste « A ».**Exportations marocaines.**

PRODUITS	VALEUR en milliers de dollars
Agrumes	820
Contre-plaqué et placages	50
Crin végétal	150
Conserves de sardines	65
Farine de poisson	40
Articles artisanaux	50
Laine lavée en masse	50
Effilochés de laine	10
Poils de chèvre	10
Peaux de moutons laines	10
Trépointes	10
Divers	10
Foires	30
TOTAL.....	1.400

Liste « B ».**Exportations allemandes vers le Maroc.**

PRODUITS	VALEUR en milliers de dollars	MINISTÈRES responsables
Thé vert	900	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Machines à écrire avec clavier spécial	40	id.
Machines comptables et à calcu- ler	30	id.
Motocyclettes de 350 cm ³	20	id.
Appareils photographiques	10	id.
Filés de fibraines (selon spécifi- cation)	70	id.
Véhicules industriels et pièces détachées	110	id.
Machines agricoles et tracteurs.	30	Agriculture.
Divers	150	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Foires	40	id.
TOTAL.....	1.400	

Reconduction de l'accord commercial avec le Liban du 25 mars 1955.

L'accord commercial avec le Liban du 25 mars 1955 est reconduit pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1957.

Importations au Maroc de produits libanais.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Livres et périodiques (1)	4	Ministère de l'infor- mation et du touris- me.
Poste « Divers »	120	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
TOTAL.....	124	

(1) Des licences d'importation de livres et périodiques pourront être visées, le cas échéant, après épuisement du contingent, par imputation sur le poste « Divers » à concurrence de 30 millions de francs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.**Sous-secrétariat d'Etat aux finances.****Service des perceptions et recettes municipales.****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MAI 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle spécial 13 de 1957 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 37 et 39 de 1957 (3) ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 9, 10 et 11 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 131 de 1957 (19) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 42 de 1957 (5) ; Meknès-Médina, rôle spécial 14 de 1957 (3) ; Mogador, rôles spéciaux 3, 4 et 5 de 1957 ; Oujda-Sud, rôle spécial 7 de 1957 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 10 de 1957 (2) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 21 de 1957 (2) ; Oujda-Nord, rôle spécial 7 de 1957 (1) ; Safi, rôle spécial 10 de 1957.

LE 5 JUIN 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Sud (1 et 2), Casablanca-Mâarif (24), Casablanca-Nord (3), Rabat-Nord (2 et 4), centre de Berkane, Casablanca-Ouest (33), Fedala, centre de Boulhaut, centre de Taourirt, centre de Kenifra, Marrakech-Médina (3), Meknès-Ville nouvelle (1), Oued-Zem, Oujda-Nord (1), Oujda-Sud (2), Port-Lyautey-Est, circonscription de Rabat-Banlieue, Salé, Casablanca-Centre (19), rôles 1 de 1957 ; centre et circonscription de Benahmed, rôle 4 de 1956 ; Beni-Mellal, rôle 4 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 1 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1957 (15, 16, 17, 18, 20) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1957 (23) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1957 (2, 4, 5, 7, 8) ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1957 (21 et 32) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 1 de 1957 (6 et 7) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ-Bel-Air), rôle 1 de 1957 ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1957 (22 et 35) ; centre d'Azilal, rôle 4 de 1956 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle 1 de 1957 ; centre et circonscription de Khouribga, rôle 4 de 1956 ; centre de Fkih-Bensalah, rôle 4 de 1956 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle 1 de 1957 ; Salé, rôle 1 de 1957 ; centre de Boujad, rôle 4 de 1956 ; cercle d'El-Ksiba, rôle 3 de 1956 ; centre et circonscription de Khouribga, rôle 6 de 1955 ; centre et circonscription de Settlat, rôle 4 de 1956.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, émission primitive de 1957 ; Casablanca-Roches-Noires, 5^e émission de 1955,

2^e émission de 1956 (7) ; circonscription de Fedala-Banlieue, émission primitive de 1957 ; circonscription d'Inezgane, 2^e émission de 1956 ; Marrakech-Guéliz, 9^e émission de 1955 et 2^e émission de 1956 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, émission primitive de 1957 ; Marrakech-Médina, 4^e émission de 1955, 2^e, 3^e, 5^e émissions de 1956 et émission primitive de 1957 ; Meknès-Médina, émission primitive de 1957 (3) ; centre de Midelt, 2^e émission de 1956 ; Erfoud, 1^{re} émission de 1955 ; Ksar-es-Souk, 1^{re} émission de 1955 ; Mogador, 4^e émission de 1956 ; cercle de Mogador, émission primitive de 1956 ; Oujda-Nord, émission primitive de 1957 (1) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1957 (15).

Complément à la taxe de compensation familiale : Mazagan, rôle 1 de 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôles 1 de 1956 (15 et 16), circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1956 ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 4 de 1955, 2 de 1956 (6) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1956 (8) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1956 (22).

LE 12 JUIN 1957. — *Patentes : Casablanca-Centre (18), Casablanca-Nord (5), Casablanca-Ouest (24 et 33), Casablanca-Roches-Noires (6 et 9), Casablanca-Sud (22), Salé, Casablanca-Nord (2), Casablanca-Ouest (32), Casablanca-Sud (36), Marrakech-Guéliz (1), émissions spéciales de 1957 (marchés) ; Casablanca-Nord (1), Fedala, Port-Lyautey-Ouest, émissions spéciales de 1957 (consignataires et domaine public maritime) ; Kenifra, centre de Moulay-Idriss, Meknès-Médina (5), Moulay-Bouazza, Rabat-Sud (3), Fès-Ville nouvelle (1), émissions spéciales de 1957 (transporteurs) ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1955 (33).*

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2320, du 12 avril 1957.

LE 30 MARS 1957. — Boulhaut, émission primitive de 1956 :

Au lieu de : « Taxe d'habitation » ;

Lire : « Taxe urbaine. »

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.